

Agences des bassins hydrauliques du Souss-Massa-Draa, de Tensift El Haouz, de la Moulouya et du Loukkos

Les agences des bassins hydrauliques (ABH) sont des établissements publics qui ont été créés en vertu de la Loi n°10/95 sur l'Eau promulguée par Dahir n° 1.95.154 du 16 Aout 1995. Ces agences sont placées sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'Eau.

En vertu de l'article 20 de la Loi n° 10-95 précitée, les ABH, dans la limite de leur ressort territorial, ont pour missions essentielles d'élaborer le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE) relevant de leur zone d'action et de veiller à son application ; de délivrer les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues dans le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau ; de réaliser toutes les mesures piézométriques et de jaugeages ainsi que les études hydrologiques, hydrogéologiques, de planification et de gestion de l'eau tant au plan quantitatif que qualitatif et de prendre les mesures nécessaires pour la préservation ou la restauration de la qualité des eaux ; de gérer et contrôler l'utilisation des ressources en eau mobilisées et réaliser les infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations.

En 2009, la Cour a achevé son programme de contrôle de la gestion des sept (7) agences des bassins hydrauliques (ABH). Ainsi après avoir contrôlé l'ABH Oum Rabii en 2007, celles de Chaouia-Bouregreg et de Sebou en 2008, l'année 2009 a été consacrée au contrôle de la gestion des ABH du Loukkos, Moulouya, Tensift-Haouz et Souss Massa Draa.

Le contrôle de ces quatre dernières agences a abouti à de nombreuses observations qui ont été envoyées individuellement à ces organismes et aux autorités gouvernementales concernées. L'insertion des observations de la Cour au rapport annuel est effectuée pour les quatre agences sous forme de synthèse. Toutefois, en application de la règle contradictoire, les réponses de ces agences ainsi que celles du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement, ont été insérées soit dans leur intégralité, soit de manière réduite le cas échéant.

I- Observations et recommandations de la Cour des comptes

1- Absence de stratégie

Les Agences des bassins hydrauliques ont lancé, dès leur mise en place, des études de définition de leurs stratégies et d'établissement de plans d'actions détaillés en fonction des enjeux et des priorités des bassins hydrauliques en question. Cependant, il y a lieu de constater que ces établissements ne disposent pas encore de stratégie claire. En effet, l'agence du bassin hydraulique du Souss Massa Draa (ABHSMD) a commandé, une étude portant sur la stratégie de gestion des ressources en eau dans sa zone d'action, (marché n°3/2003, d'un montant de 930.000,00 DH.). Le plan d'action proposé par cette étude renvoie essentiellement aux recommandations du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE) dont le marché n'est pas encore achevé.

L'agence du bassin hydraulique de Tensift-Haouz (ABHT) a commandé, par marché n° 02/2003 d'un montant de 926.400 ,00 DH, une étude relative à sa stratégie d'intervention. Cependant, les résultats de cette étude n'ont jamais été mis en œuvre par cette agence.

Concernant l'agence du bassin hydraulique de la Moulouya (ABHM), le marché de définition de sa stratégie a été lancé en 2002 pour un montant de 699 120,00 DH. Après avoir réglé plus de 64% du marché, cette agence ne dispose pas encore de stratégie définissant ses priorités.

Il ya lieu de signaler aussi qu'aucun contrat programme n'a été établi entre l'Etat et les agences malgré que ces dernières continuent à bénéficier des subventions du budget général de l'Etat. Certains contrats sont toujours au stade de projet (ABHL, ABHT, ABHM).

L'absence de vision au niveau de ces agences est en partie due aux retards constatés dans la mise à jour des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE), qui constituent des documents de base pour toute stratégie en la matière, impliquant l'ensemble des intervenants dans la gestion des ressources hydriques.

En effet, en 2005, l'ABHM a commandé l'étude du PDAIRE par marché n°10/2005, pour un montant de 8.925.000,00 DH. Cette étude n'était pas encore achevée à la fin 2008, alors que l'Agence a déjà payé un montant de 3.318.840,00 DH, soit plus de 37% du montant du marché.

L'ABHT a aussi commandé une étude sur l'actualisation du PDAIRE pour un montant de 1.496.400,00 DH. Cette étude n'était pas achevée à la fin 2009. Il en est de même pour l'étude lancée par l'ABHL en 2004 et qui n'était pas encore achevée à la fin 2009.

En ce qui concerne l'ABHSM, la mise en place du PDAIRE accuse un retard important. En 2006, cette Agence a commandé l'étude du PDAIRE pour un montant de 4.040.000,00DH. A la date du passage de la commission de la Cour (Octobre 2009), cette étude n'avait pas encore franchi sa troisième étape (Options de développement intégré).

La Cour des comptes recommande aux Agences :

- *D'adopter une vision claire et une stratégie à décliner en plans d'action pour la réalisation de leurs missions;*
- *D'agir en vue de la finalisation des plans directeurs d'aménagement intégrés des ressources en eau, afin de disposer de données claires, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.*

2- Positionnement institutionnel ambigu des ABH

Les Agences de bassins hydrauliques ont été créées pour réaliser les missions énumérées par l'article 20 de la loi n° 10/95 sur l'eau, dont une partie était assurée auparavant par l'ancienne Direction Générale de l'hydraulique (DRH). Cependant, il a été constaté que les Agences, délèguent par convention une partie de leurs prérogatives au Secrétariat d'Etat chargé de l'eau (SEEE). Des interférences dues au manque de coordination entre les ABH et les services qui relèvent du SEEE ont été constatées, au niveau notamment de la gestion du domaine public hydraulique (DPH), de l'entretien des ouvrages, de la collecte des données, du suivi des autorisations et de l'achat d'équipement,...).

A titre d'illustration, le SEEE procède à l'achat de matériel au profit des Agences sans leur consultation préalable. Le matériel acquis est souvent inadapté à leurs besoins, ce qui le rend inutilisable. C'est le cas par exemple du marché n° 73/2004/DRPE par lequel, le SEEE a procédé à l'acquisition au profit des agences d'unités mobiles équipées d'appareillage de mesure de la qualité d'eau. Ces unités n'ont jamais fonctionné depuis leur réception par les agences entre 2004 et 2005.

Il a été relevé également que ces Agences mettent à la disposition des services relevant du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement, des véhicules d'une manière permanente sans cadre juridique. Ce qui est en contradiction avec les dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 28 Juillet 1999, portant sur la rationalisation de la gestion du parc automobile des établissements et entreprises publics qui dispose que (...) *les véhicules de mission et les véhicules utilitaires ne doivent, en aucun cas, être mis à disposition d'un autre organisme ou administration* ».

La Cour des comptes recommande au Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement et aux Agences de bassin hydroliques de clarifier les relations qui les lient et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires régissant les relations entre l'Etat et les établissements publics.

3- Octroi de subventions en l'absence de contrat programme

Depuis leur création, les ABH bénéficient annuellement de subventions accordées par l'Etat en l'absence de contrat programme fixant les objectifs et obligations de ces établissements publics.

L'octroi de ces subventions a pris un caractère automatique et parfois sans lien avec les besoins réels de ces agences. De plus, ces subventions sont versées avec retard et parfois même après la fin de l'exercice auquel elles se rapportent. Cette situation est à l'origine de la croissance de la trésorerie des agences, qui génère des intérêts de plus en plus importants.

En effet, depuis sa création, l'ABHL bénéficie annuellement d'une subvention directe. Entre 2002 et 2007, l'Etat lui a versé plus de 46,75 millions de DH, en l'absence de contrat programme. Le solde de sa trésorerie à la fin de l'année est passé de six millions de DH en 2002 à environ 13,8 millions de DH en 2007, générant ainsi des intérêts de plus 1,54 millions de DH.

L'ABHSM a reçu des subventions, entre 2002 et 2008, de plus de 81,26 millions de DH en l'absence de contrat programme. Le solde de sa trésorerie est passé de 5,5 millions de DH en 2002 à environ 75 millions de DH en 2008, générant ainsi des intérêts de plus 3,9 millions de DH.

Concernant l'ABHM, l'Etat lui a versé plus de 67,65 millions de DH comme subventions entre 2002 et 2008. La trésorerie de l'Agence est passée de six (6) millions de DH en 2002 à presque 44 millions en 2007. Les intérêts générés jusqu'au 31/12/2007 ont dépassé 1,64 millions de DH.

Au niveau de l'ABHT, les fonds transférés du budget général ont dépassé 64,4 millions de DH entre 2002 et 2008. La Trésorerie cumulée à la fin de 2008, a atteint 36,86 millions de DH. Les intérêts générés par sa trésorerie jusqu'au 31/12/2008 ont atteint plus de 2,47 millions de DH.

Devant le potentiel des ressources financières (redevances pour les diverses utilisations du DPH) dont dispose les Agences et devant l'importance de leur trésorerie, les subventions accordées doivent être inscrites dans le cadre d'un échéancier, à la fin duquel ces Agences doivent normalement compter sur leurs propres moyens financiers.

La Cour des comptes recommande aux autorités de tutelle de fixer des critères clairs et objectifs pour l'octroi des subventions en fonction des plans d'action des agences.

La Cour des comptes recommande aussi aux agences de renforcer leurs ressources propres, surtout que le potentiel des redevances est important et ce, afin de réduire leur dépendance vis-à-vis des subventions publiques.

4- Insuffisances du contrôle du domaine public hydraulique (DPH)

Certaines Agences ont procédé à l'inventaire des sites producteurs de matériaux (gravières), ainsi qu'au recensement des utilisateurs des ressources en eau, dans leurs zones d'action respectives. Cependant, le contrôle exercé demeure insuffisant, du fait que le DPH n'est pas clairement appréhendé. Cet handicap met ces Agences dans l'incapacité de répondre aux sollicitations de leurs partenaires (agences urbaines, collectivités locales,..).

En plus, les Agences n'arrivent pas à contrôler les quantités effectivement prélevées par les bénéficiaires des autorisations de prélèvement de l'eau et des matériaux. Elles se contentent de prendre note des

déclarations des préleveurs ou d'émettre des ordres de recettes en fonction des quantités forfaitaires autorisées.

A titre d'exemple, la facturation de l'eau utilisée par l'ONEP, les régies de distribution d'eau, et par les agriculteurs (pour l'eau de surface), se fait dans la plupart des cas, en l'absence de recoupement avec les données du terrain. Pour l'eau de pompage, les Agences ne procèdent quasiment pas au recouvrement des redevances y afférentes. Une opération timide a été menée par l'ABHSMD pour l'installation des compteurs chez les agriculteurs qui utilise le pompage privé, mais le bilan de cette opération est mitigé.

Il convient de signaler également que les actions de la police de l'eau sont limitées dans le temps et dans l'espace. En effet, dans la plupart des agences, l'effectif dévolu à cette tâche est faible eu égard à l'étendue du DPH et des enjeux liés à la gestion de l'eau et à l'extraction des matériaux du DPH.

La Cour des comptes recommande aux Agences de :

- *Agir en vue de maîtriser le Domaine public hydraulique relevant de leur zone d'action et de renforcer le contrôle des prélèvements d'eau et des matériaux, notamment par la mise en place d'une police de l'eau efficace ;*
- *Tenir le registre des droits de l'eau conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau.*

5- Insuffisances au niveau de la perception et du contrôle des redevances

La loi sur l'eau a instauré, au profit des Agences, des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique. Or, force est de constater que les redevances perçues sont insignifiantes par rapport au potentiel important que les agences elles-mêmes ont évalué à plusieurs dizaines de millions de DH par an, en ce qui concerne seulement l'eau d'irrigation.

Les Agences n'ont pas encore entrepris les diligences nécessaires pour la perception desdites redevances auprès de tous les utilisateurs du DPH. A cet égard et à l'exception des redevances payées par les institutionnels (Offices de mise en valeur agricole, Office National de l'Eau Potable, Office National de l'Electricité, Régies de distribution,...), les redevances dues par les particuliers dans les différents domaines d'utilisation du DPH, ne sont que rarement recouvrées.

Par ailleurs, les redevances liées à la pollution ne sont pratiquement pas recouvrées du fait que les textes d'application n'ont pas été adoptés. Cette situation ne permet pas de mettre en application le principe « pollueur/payeur » prévu par la Loi sur l'eau et qui imposerait aux pollueurs de payer des redevances pour réparer les préjudices liés à la dégradation de l'environnement.

Dans les périmètres de la grande hydraulique, les Agences ont conclu des conventions avec les Offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA) en vertu desquelles ces derniers procèdent au recouvrement des redevances d'utilisation de l'eau pour l'irrigation des exploitations agricoles situées à l'intérieur du périmètre de ces Offices, moyennant une commission composée d'une part fixe de 5% du montant des émissions, à laquelle s'ajoute une part variable de 10% du montant effectivement recouvré.

Il y a lieu de signaler que l'assiette de la redevance prend comme base le volume d'eau à la parcelle et non celui « lâché » du barrage, ce qui fait supporter aux Agences des pertes dues à l'inefficacité du réseau de transport de l'eau d'irrigation, dont l'entretien revient aux ORMVA.

Il a été constaté également que le montant perçu des redevances d'irrigation ne correspond pas à la consommation réelle d'un certain nombre de préleveurs qui échappent au principe « préleveur=payeur »

instauré par la loi sur l'eau, sachant que la majorité des agences ont déjà procédé au recensement des préleveurs d'eau dans leurs zones d'action, sans pour autant procéder au recouvrement des redevances correspondantes.

Au niveau de l'ABHL, les redevances d'irrigation dans le périmètre de la grande irrigation n'ont été mises en recouvrement qu'à partir de 2006. A fin 2007 le reste à recouvrer sur les ordres de recettes émis au cours des exercices antérieurs s'élève à 8.371.282,50 DH soit 118% des émissions de l'année 2007 (7.084.512,34DH).

En dehors du périmètre de la grande irrigation, l'ABHL ne procède pas au recouvrement des redevances qui lui reviennent de droit sur les prélèvements d'eau à usage agricole. Ainsi, un important potentiel de redevances échappe à l'Agence. A titre d'exemple le recensement réalisé pour le compte de l'Agence auprès de 2587 agriculteurs (79.800 hectares) dans le cadre du marché n°2/2002, révèle un manque à gagner de près de 500.000 DH par an en matière de redevances d'irrigation, dans seulement deux communes situées dans le périmètre d'action de l'Agence.

En ce qui concerne l'ABHM, les redevances d'irrigation sont recouvrées avec retard. Les restes à recouvrer cumulés en 2007 s'élèvent à 1.400.000,00 DH soit près de 75 % des émissions de l'année 2007 (1 865 000,00DH).

La base de données des exploitations situées dans la zone d'action de l'ABHSM utilisant les eaux souterraines comprend 4947 exploitations (recensement effectué dans le cadre du marché 06/2003) dont 1483 exploitations dépassant 15 Ha. Au 30 juin 2008, seuls 378 agriculteurs ont fait l'objet d'un ordre de recette pour un montant annuel de 1.931.171,24 DH seulement.

En plus de l'insuffisance du contrôle des prélèvements effectués, il a été constaté un retard dans le recouvrement des redevances correspondantes par rapport aux dates des déclarations et des émissions des ordres de recettes.

Pour le cas de l'ABHSM, les redevances d'adduction en eau potable n'ont été mises en recouvrement qu'à partir de l'exercice 2006, bien que l'Agence a émis en 2005 des ordres de recettes pour un montant de 821.483,70 DH. Ce montant reste faible par rapport à l'étendue de la région et à l'importance de l'utilisation de l'eau potable.

Le même constat a été fait au niveau de l'ABHM. Le tableau suivant met en relief la modicité des redevances:

Année	Prévision des redevances d'AEP (DH)	Budget de l'exercice	%
2004	600 000,00	26 631 131,52	2,25%
2005	400 000,00	39 851 356,92	1,00%
2006	900 000,00	55 720 558,12	1,61%
2007	1 200 000,00	68 065 718,08	1,76%

Source : ABHM

La faiblesse du contrôle effectué par les Agences, a été aussi constatée en ce qui concerne les redevances d'utilisation de l'eau du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique. En effet les Agences ne procèdent pas à la vérification des déclarations faites semestriellement par l'ONE.

La Cour des comptes recommande aux Agences de :

- *Instaurer des mécanismes de contrôle des quantités d'eau usitées pour le turbinage afin de déterminer avec précision les redevances correspondantes ;*

- Identifier et recenser les utilisateurs des eaux à des fins agricoles et de procéder au recouvrement, en temps opportun, des redevances d'irrigation;
- Revoir la méthode de calcul des redevances d'irrigation en instaurant un système de facturation sur la base des volumes « lâchés » au pied du barrage et non à la parcelle ;
- Assurer le contrôle des quantités d'eau effectivement prélevées et le suivi rigoureux du recouvrement des redevances auprès des différents redevables au titre de l'adduction en eau potable ;
- Procéder au recouvrement des redevances liées à la pollution et d'agir en vue de l'application du principe « pollueur-payeur ».

6- Insuffisances de la prévention et la protection contre les inondations

Le paragraphe n°9 de l'article 20 de la Loi sur l'eau dispose que les Agences ont pour mission « de réaliser les infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations ».

Plusieurs agences ont mené des études pour évaluer les risques liés aux inondations et établir des avant-projets détaillés selon une échelle de priorité qui varie de très urgent à nécessaire (Atlas des inondations).

Tout en soulignant l'importance des études préalables dans ce domaine, il y a lieu cependant, de s'interroger sur le fait que le risque inondation, identifié par les différentes agences, n'est pas toujours suivi de réalisation d'ouvrages adéquats pour protéger les zones vulnérables.

A titre d'exemple l'ABHM a réalisé plusieurs études se rapportant à la prévention et la protection contre les inondations, mais ces études sont restées sans suite. Les cas suivants sont cités à titre d'illustration :

Marché	Objet	Montant (DH)
10/2003	Etude de lutte contre les inondations du centre de Bni Drar	247 800,00
1/2004	Etude de lutte contre les inondations des centres : Oujda,.., Figuig	998 880,00
17/2004	Etude de lutte contre les inondations des centres : Dar driouch,.., Ouled Ali	1 397 688,00
02/2005	Etude protection contre les inondations	939 000,00
09/2006	Etude d'ouvrages de PCI	600 096 ,00
17/2006	Etude de PCI du bassin Moulouya	679 920,00

Source : Documents fournis par l'ABHM

Au niveau de l'ABHL, les inondations à répétition que connaît la région a poussé l'Agence à axer sa mission sur cet aspect. Toutefois, les études menées par l'ABHL n'ont souvent pas été suivies de réalisations concrètes. Certaines de ces études ont une durée de validité limitée et nécessitent des actualisations pour tenir compte des changements intervenus sur le terrain. Ce qui pose la question de l'opportunité de procéder à des études qui restent sans suite : Les cas de la zone de M'ghoura et de Fnideq, sont très significatifs à cet égard.

En effet, la zone de M'ghoura, inscrite dans la classe rouge (haut risque) dans l'atlas des inondations réalisé par l'ABHL, n'a pas eu l'attention qu'elle mérite, puisque l'Agence s'est limitée à l'étude du site, sans procéder aux travaux nécessaires à sa protection, bien que les inondations y sont devenues récurrentes.

Le cas de la Ville de Fnideq illustre également l'efficacité limitée des réalisations de l'ABHL en matière de travaux de protection contre les inondations. Malgré que l'Agence a consacré plus de 10,88 MDH aux études et aux travaux de protection contre les inondations de la ville, le problème reste posé puisque les précipitations en 2008 ont inondé la ville et ont causé des dégâts importants.

Concernant le bassin de Souss Massa Draa, l'ABHSMD a procédé à la réalisation de plusieurs études visant la protection contre les inondations, mais qui sont restées sans suite. A titre d'exemple, sur quinze localités objets de cinq marchés d'études de protection contre les inondations lancés en 2004 pour un montant global de 1.760.520,00 DH, seules deux ont été suivies par la réalisation de travaux de protection contre les inondations. Il s'agit de celles relatives à la ville de Biougra et au centre d'Aourir.

Pour ce qui est de l'ABHT, force est de constater que l'Agence ne dispose pas encore d'un plan de lutte contre les inondations. Certes, elle a signé des conventions avec des partenaires publics et privés dans ce domaine, mais il s'agit d'actions isolées dont l'effet sur le terrain reste très limité.

La Cour des comptes recommande aux Agences de :

- *Disposer d'une vision claire en matière de lutte contre les inondations, assortie d'un plan d'intervention dans ce domaine ;*
- *Procéder à l'exploitation des études réalisées par la mise en place dans des délais raisonnables, des infrastructures nécessaires pour la prévention contre les inondations, surtout au niveau des sites vulnérables.*

7- Faiblesses des opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau

Le paragraphe n°6 de l'article 20 de la Loi sur l'eau dispose que les Agences sont chargées « de réaliser toutes les mesures de qualité et d'appliquer les dispositions de la présente loi et des lois en vigueur relatives à la protection des ressources en eau et à la restauration de leur qualité, en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ».

Au niveau de l'ABHSMD, il a été constaté qu'un budget de plus de 1,7 millions de DH a été réservé entre 2006 et 2008 à la réalisation des analyses nécessaires au suivi de la qualité des eaux. Ces analyses ont été confiées à des laboratoires privés malgré que l'Agence dispose d'un laboratoire qu'elle a hérité de l'ancienne Direction régionale de l'hydraulique (DRH) et pour le fonctionnement duquel plus de 1,4 millions de DH ont été consacrés, pour l'achat des fournitures, équipements et appareils d'analyses.

De même, la Cour des comptes a constaté une sous utilisation du laboratoire d'analyses de l'ABHM. En effet, l'Agence n'a recours à son laboratoire que pour certaines analyses physico-chimiques de moindre importance. Par voie de conséquence, l'Agence passe des commandes auprès des laboratoires d'analyse privés. Elle a ainsi consacré en 2006 et 2007 un montant de 1.519.761,60 DH aux analyses des eaux confiées aux laboratoires privés. Pourtant, l'Agence a déboursé un montant de 364 176 DH pour doter son laboratoire en fournitures, équipements et appareils d'analyse, en sus des matériels et des produits qu'elle a hérités de l'ancienne DRH de Moulouya.

Par ailleurs, hormis quelques conventions passées avec les communes en ce qui concerne les stations d'épuration et les décharges publiques, il ya lieu de constater l'absence de plans d'actions précis en vue de la dépollution des foyers polluants situés dans les périmètres d'intervention des Agences, qui suppose, au préalable, un recensement détaillé des activités incriminées, de l'impact apparent et des risques latents sur la qualité des ressources du domaine public hydraulique.

Cette situation traduit l'absence de vision claire en matière de dépollution et prive les Agences de redevances à même de permettre le financement de projets en la matière.

A titre d'exemple la valeur des pertes des ressources en eau, dues à la dégradation de leur qualité dans la zone d'action de l'ABHL, est estimée, selon le rapport préliminaire de la phase I de l'étude du PDAIRE commandée par cette agence, à 180 Millions de DH .

Au niveau du bassin hydraulique de la Moulouya, l'ABHM a réalisé des études portant sur le suivi de la dépollution des eaux, qui n'ont pas eu de suites.

De même, l'Agence du Souss Massa Draâ a procédé à la commande de plusieurs études portant sur le suivi de la dépollution des eaux, qui ont coûté plus de 3,34 MDH, mais qui elles aussi, sont restées sans suite.

La Cour des comptes recommande aux Agences :

- *D'établir au préalable un inventaire exhaustif des activités polluantes ;*
- *De mettre en place un plan d'action visant la dépollution des sites concernés qui tient compte des moyens disponibles et des ressources qu'elles peuvent mobiliser ;*
- *Mettre en application le principe « pollueur-payeur » en prenant les mesures nécessaires pour la mise en recouvrement des redevances de pollution ;*
- *D'optimiser l'utilisation de leurs laboratoires et de limiter le recours à l'externalisation aux opérations qu'elles ne peuvent réaliser en interne.*

8- Insuffisance des opérations d'économie de l'eau

Hormis le cas de l'Agence du Bassin Hydraulique du Souss Massa Draa qui a mis en place une stratégie visant l'économie de l'eau, en collaboration avec les parties concernées par cette problématique (ORMVA, Région, Usagers...), les autres agences ne disposent pas d'une stratégie claire en la matière.

Les quelques projets initiés par certaines Agences et qui concernent notamment la conversion du mode d'irrigation gravitaire au système d'irrigation localisée, connaissent un retard dans leur réalisation.

L' ABHSMD a ainsi consacré plus de 15,3 MDH aux opérations de conversion du système d'irrigation gravitaire au système d'irrigation localisée, dont plus de 8,79 millions de DH pour la seule année 2008. Les opérations menées avec certaines associations des usagers de l'eau agricole, demeurent insuffisantes au regard de l'étendue de la zone d'action de cette Agence. De plus, l'Agence ne dispose d'aucun retour d'information sur l'impact des projets réalisés sur l'économie de l'eau. Une étude sur la valorisation de l'eau d'irrigation dans les plaines du Souss et des Chtouka, a été lancée par l'Agence en 2008, pour un montant de 840.000,00 DH (marché n°01/2008) . Cette étude n'était pas encore achevée en octobre 2009.

De même, il a été constaté que l'ABHM a réalisé quelques opérations isolées en collaboration avec des associations des usagers d'eau agricole ; lesquelles opérations demeurent insuffisantes au regard de la

raréfaction de l'eau dans la zone d'action de cette Agence. Il s'agit des deux conventions retracées dans le tableau suivant :

Partenaires	Objet de la convention	Montant du projet (MDH)	Part de l'ABHM (MDH)	Observations
ORMVAM-Association des usagers de l'eau « EL FATH » à Berkane	Reconversion en irrigation localisée « goutte à goutte » sur une superficie irriguée d'environ 120 ha	7,5	1,108	Projet non concrétisé
ORMVAM-Association des usagers de l'eau « ARRAHMA » à Nador	Reconversion en irrigation localisée « goutte à goutte » sur une superficie irriguée d'environ 100 ha	6,52	1,05	Projet non concrétisé

Sources : conventions fournies par l'ABHM

Dans le bassin hydraulique du Tensift El Haouz, les quelques opérations réalisées en matière d'économie de l'eau, n'ont pas été concrétisées sur le terrain. Il s'agit des cas retracés dans le tableau suivant :

Partenaires	Objet	Montant (MDH)	Part de l'ABHT (DH)	Observations
- AUEA AL GHAF - Marrakech - ORMVAH	Projet de conversion d'un système d'irrigation gravitaire en système localisé sur une superficie de 750ha	10,2	4.634.340,00	-Convention signée - travaux en cours
- Coopérative Al Massira Al Haouz - DPA Marrakech - Province d'Al Haouz	Projet de conversion d'un système d'irrigation gravitaire en système d'irrigation localisée sur une superficie de 253 ha	8,0	915.896,00	-Convention signée - travaux en cours
- Conseil de la ville de Marrakech	Réalisation de l'infrastructure et d'équipements pour l'arrosage au goutte à goutte des espaces verts de Marrakech (ghabat chabat) .	3,0	1.779.173,00	-Convention signée -marché des travaux adjudgé en novembre 2008
- AUEA ASSALAM - Marrakech - ORMVAH	Projet de conversion d'un système d'irrigation gravitaire en système localisé sur une superficie de 58 ha.	5,0	1.496.280,00	- marché des travaux adjudgé en novembre 2008
CBGS- Marrakech	Amélioration du procédé de production de boissons gazeuses pour la réduction du volume d'eau utilisé de 50.000 m ³ /an par le procédé de fabrication.	1,60	320.000,00	Convention en cours de signature

³Sources : conventions fournies par l'ABHT

La Cour recommande aux Agences de :

- *Elaborer un plan d'action global d'économie de l'eau en collaboration avec toutes les parties concernées par cette question ;*
- *Déployer les efforts nécessaires pour faire aboutir les projets qu'elles entreprennent en matière d'économie de l'eau.*

9- Exercice des missions ne relevant pas des compétences des Agences

Malgré la rareté des ressources des Agences, il a été constaté que certaines d'entre elles procèdent au financement de certaines actions qui ne relèvent pas de leurs compétences.

C'est le cas notamment de l'ABHT qui a procédé à la construction de blocs sanitaires au sein d'écoles relevant des délégations du Ministère de l'Education Nationale. Les cas figurant dans le tableau ci-après sont cités à titre d'exemples :

Marché	Objet	Montant (DH)
21/2005	Réalisation de blocs sanitaires et bassins de traitement des margines dans la Wilaya de Marrakech	899 870,40
21/2008	Réalisation de blocs sanitaires dans les écoles rurales dans les provinces d'Al Haouz, Chichaoua et Kalaâ des Sraghnas	1 746 000,00

L'ABHT a aussi signé une convention avec la direction régionale des Eaux et forêts du haut atlas en vue de procéder à des aménagements antiérosifs dans le bassin versant de Taskourt-Province de Chichaoua, pour un montant de 1.116.240,00 DH. Or, la réalisation de ces travaux relève des attributions du Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et de lutte contre la Désertification.

De même, certaines Agences ont financé des études pour la réalisation, l'aménagement et la gestion de décharges contrôlées. Si ces Agences sont chargées, entre autres, de la protection des ressources en eau et de la restauration de leur qualité, les études précitées ne relèvent pas de leurs attributions.

La Cour des comptes recommande aux Agences de consacrer leurs ressources à des actions qui relèvent directement de leurs attributions. Leurs interventions devraient aussi s'inscrire dans le cadre d'une vision intégrée impliquant toutes les parties concernées.

10- Carences au niveau de la gouvernance

➤ Au niveau du Conseil d'administration

Les Conseils d'administration (CA) des Agences ne tiennent pas leurs réunions de manière régulière conformément aux dispositions des décrets relatifs aux ABH qui disposent que ces conseils se réunissent sur convocation de leur président, aussi souvent que leurs besoins l'exigent et *au moins deux fois par exercice comptable* , ce qui ne permet pas d'adopter les budgets et d'arrêter les comptes selon les échéances fixées.

La Cour recommande aux Agences et au Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement, de veiller à ce que les Conseils d'administration des Agences se réunissent régulièrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin qu'ils assurent pleinement leur rôle en matière de contrôle et de suivi de la gestion des Agence et d'approbation des budgets et des comptes.

➤ Au niveau de la gestion des ressources humaines

Les Agences ne disposent pas de leur propre personnel. En effet, le personnel exerçant actuellement dans les différentes agences n'est pas soumis à leur statut propre. Il demeure régi par le statut général de la fonction publique. La situation de ce personnel n'est pas clarifiée puisqu'il n'est ni détaché ni intégré mais il est, de fait, « mis à la disposition » des Agences ; situation qui n'est pas prévue par le statut général de la fonction publique.

Aucun recrutement propre en vertu des dispositions des articles 6 et 7 du statut du personnel des

agences des bassins hydrauliques n'a été effectué. Pour leurs besoins en personnel, les agences dépendent toujours du SEEE.

La Cour des comptes recommande aux Agences de procéder à la régularisation de la situation de leur personnel.

➤ **Au niveau de l'organisation**

L'organisation actuelle des Agences n'est pas formalisée dans des documents dûment validés par les instances compétentes. On est ainsi devant une situation hybride où les responsables des Agences sont nommés dans des postes de responsabilité au sein de l'ancienne DRH qui n'existe plus juridiquement.

De même, la nomination des chefs de divisions et de services dans les Agences n'est pas encore formalisée par des décisions officielles.

La Cour des comptes recommande aux Agences de procéder à la nomination des responsables conformément à leur statut et à l'organigramme dûment validé par les instances compétentes.

➤ **Au niveau de l'exécution des marchés**

Les Agences ne disposent pas encore de leur propre règlement des marchés. De ce fait, elles continuent d'appliquer le décret relatif aux marchés de l'Etat. Or, plusieurs manquements aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics ont été constatés. Il s'agit essentiellement de :

- La non publication du programme prévisionnel des marchés par les Agences, comme prévu par la réglementation des marchés publics (article 81 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 et actuellement l'article 87 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 modifiant ce dernier).
- Le non établissement des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés dont le montant dépasse un million de Dirhams (1 000 000 DH) , comme le prévoit l'article 85 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion (actuellement l'article 91 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 modifiant ce dernier) ;
- La modification de l'objet du marché par simple avenant, ce qui est de nature à fausser la concurrence et met en évidence le manque de pertinence dans la définition des priorités ;
- L'absence de PV de réception pour certains marchés d'études ;
- Le manque de rigueur dans la tenue des bons de commandes (absence de numérotation de certains bons de commande, ratures , surcharges,..) ;
- L'absence de l'attestation du service fait sur certaines factures.

La Cour des comptes recommande aux Agences de :

- *Observer plus de rigueur dans la gestion de leurs commandes ;*
- *Respecter la réglementation relative aux marchés publics, notamment en ce qui concerne la publication des programmes prévisionnels des commandes : Tout changement dans les marchés lancés doit être fait dans le respect de la réglementation en vigueur ;*
- *Eviter la modification des articles qui est de nature à fausser la concurrence et veiller à ce que les articles commandés soient valablement quantifiés afin d'éviter les dépassements ;*

- *Se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'établissement des rapports d'achèvement, notamment pour les marchés dont le montant dépasse un million de Dirhams.*

➤ **Au niveau de la gestion comptable et la situation fiscale des Agences**

L'Article 18 de l'arrêté portant organisation financière et comptable des Agences des bassins hydrauliques dispose que « Chaque trimestre, le directeur établit la balance générale des comptes et une situation de trésorerie ». Cependant, ces documents ne sont établis qu'une seule fois par an à l'occasion de la clôture des comptes. De plus aucune comptabilité analytique n'est tenue par les Agences.

De même, les états de synthèse (liasses fiscales) sont établis avec beaucoup de retard, dans la plupart des cas, à la veille de la réunion du Conseil d'administration.

Par ailleurs, la situation fiscale des Agences vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas clarifiée. Les Agences ne déclarent pas leurs impôts, ce qui les expose à des pénalités pour défaut de déclaration, conformément aux dispositions de l'article 184 du code général des impôts.

La Cour des comptes recommande aux Agences de clarifier leur statut fiscal et d'établir à temps leurs états de synthèse.

II- Réponses des Directeurs des agences contrôlés

II.1- AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SOUSS MASSA ET DRAA (ABHSMD)

(Texte intégral)

A – Aspects liés aux missions et réalisations de l'Agence

1 - Retard dans la mise à jour du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)

L'étude de l'actualisation du PDAIRE objet du marché 6/2006 se déroule suivant une démarche de concertation élargie impliquant tous les partenaires de l'ABHSMD et selon les dispositions du décret n°2-05-1534 du 24 Novembre 2005 relatif aux conditions et modalités d'élaboration et de révision des PDAIRE et du PNE. Cette démarche repose sur la dynamique issue des concertations régionales dans le cadre du comité contrat de nappes et de la convention cadre pour la préservation et le développement des ressources en eau dans le bassin du Souss Massa.

L'étude a démarré le 15/12/2006. Plusieurs réunions de concertations ont eu lieu dont on cite l'atelier de concertation (Mission.4) sur le choix des options (Mission.3) tenu le 12/ 11/2008. Cet atelier, étant le tournant de l'étude, a relancé le débat sur les options de développement (Mission. 3) pour tenir compte des nouvelles orientations, telles que le dessalement d'eau de mer pour l'irrigation de la plaine de Chtouka émanant des professionnels du secteur de l'agriculture (APEFEL, ASPEM et ASPAM), le pilotage des irrigations, l'ensemencement des pluies, le transfert d'eau du Nord vers la région du Souss Massa et la desserte en eau potable de nouvelles agglomérations à partir des barrages.

En 2009 et suite à l'approbation des deux stratégies: le plan Maroc vert et la stratégie nationale de l'eau et l'ouverture du grand chantier sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable, l'IC conseil s'est trouvé dans l'obligation de revoir la mission.3 en totalité pour qu'elle soit conforme à la nouvelle vision.

Donc sur le volet contractuel et à la date du passage de la commission de la cour, l'IC a perçu 60 % du montant qui représente les prestations effectuées selon les termes de référence à savoir: 100 % de la mission1, 100% de la mission.2, 70 % de la mission3 (selon le CPS : paiement de 70 % lors de présentation du rapport provisoire), 70% de la mission.4 (selon le CPS : paiement de 70 % lors de présentation du rapport provisoire).

2- Bilan mitigé de la stratégie de gestion des ressources en eau.

- Le programme de la micro irrigation prévu dans le cadre de la convention cadre pour le développement et la préservation des ressources en eau dans le bassin du Souss Massa consiste à équiper 30.000 has entre 2008 et 2012.

De 2008 à janvier 2010, le total des parcelles équipées est de 10.100 has (2000 has concernent les associations) ce qui dépasse l'objectif arrêté pour 2008 et 2009. Quant aux études achevées pour la micro irrigation elles concernent une superficie de 10.000 ha intéressant particulièrement les associations.

- Les autorisations de creusement accordées pour l'irrigation des terrains nus concernent des terrains en dehors des plaines du Souss et Chtouka ou des cas de régularisations suivants:
 - Les terrains en dehors de la plaine de Souss et Chtouka (Tiznit, Ifni, Taliouine,)

- Les terrains nus qui disposent d'anciennes autorisations de prélèvement d'eau.
- La régularisation de la situation de 650 has dans la région du Faid faisant partie du projet agrumicole Afourar suite à une décision du comité de contrat de nappes.
- Pour les volumes d'eau souterraine prélevée par les agriculteurs, l'Agence se contente actuellement d'adopter la consommation théorique par type de plantation par hectare et par an telle qu'elle est définie dans la convention cadre. Toutefois, il est prévu l'équipement d'environ 600 points d'eau par des compteurs avec télémesure. Ce programme sera poursuivi jusqu'à l'équipement de la totalité des points d'eau de cette technique permettant le contrôle systématique des volumes prélevés.
- Pour le contrôle du DPH, l'Agence ne dispose effectivement que de deux agents assermentés exerçant l'activité du contrôle du DPH sur un territoire vaste. On espère que l'adoption du statut du personnel des ABHs permettra de parer à cette carence par le recrutement d'autres techniciens.
- La faiblesse du taux de recouvrement est due au refus de paiement par les redevables. En général, ces derniers refusent même de réceptionner les envois de l'Agence. Pour débloquer cette situation, le comité de contrat de nappe s'est réuni plusieurs fois afin d'asseoir les mesures à même d'inciter les agriculteurs à payer les redevances pour pouvoir réaliser les axes de la convention cadre. Il est à signaler qu'en 2010, la campagne de recouvrement concerne aussi les superficies irriguées inférieures à 15 hectares pour la redevance non révisée.
- L'ABHSMD a lancé une étude d'implication des usagers d'eau à la gestion participative des ressources en eau. Cette étude a abouti à un projet de contrat de nappes. En 2006, une commission dite (contrat de nappe) a été créée pour veiller à l'application des recommandations et des orientations issues du projet de contrat de nappes. Les résultats des travaux de la commission de contrat de nappes ont abouti à la signature de la convention cadre pour la préservation et le développement des ressources en eau. Cette convention cadre a été signée par l'ensemble des partenaires en 2007. Cette convention cadre, qui fait foi de contrat de nappes, a servi par la suite de modèle aux autres bassins à l'échelle du royaume.
- La région du Souss Massa a bénéficié du plan national de l'assainissement liquide. Les villes dotées de STEP sont le grand Agadir, Tiznit, Tafraoute, Biougra, Ait Baha et une vingtaine de centres sont proposés dans les conventions thématiques provinciales en cours de négociations avec les partenaires. Le volume actuel des eaux usées épurées est de l'ordre de 14 Mm³, le volume réutilisé est de 2.5 Mm³, soit 18 % considéré comme un record national. A noter qu'une association a été créée pour réutiliser en agriculture les eaux traitées de la STEP de Tiznit. L'arrosage des golfs à partir des eaux usées traitées de la STEP Mzar a également démarré.
- Depuis les années 80 du siècle précédent, le Département de l'Eau a installé un réseau de suivi de l'intrusion marine via des piézomètres suivis par le LPEE. Cependant les résultats déduits n'ont pas mis en évidence de telle intrusion mais le risque est cependant substantiel. Pour pallier à cette situation, L'ABHSMD mène une étude de stratégie pour la gestion du phénomène d'intrusion marine.

L'ABHSMD est un établissement qui a des moyens très limités, mais elle arrive quand même à jouer un rôle de fédérateur et d'enclencher un effet de levier pour la réalisation des projets dont la responsabilité est souvent partagée entre plusieurs organismes.

3 –Insuffisance des opérations d'économie d'eau

L'Agence a lancé en 2004 une étude de stratégie de sauvegarde des ressources en eau et une étude d'implication des usagers d'eau à la gestion participative des ressources en eau (contrat de nappe). Ces deux études ont permis de tirer la sonnette d'alarme sur l'avenir des ressources en eau de la région si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises.

Cette genèse dynamique a donné naissance à la convention cadre pour la préservation et le développement des ressources en eau dont l'axe prioritaire est la reconversion en irrigation localisée de 30 000 has en 2012. L'ORMVA/SM a été chargé de la coordination de l'exécution de cet axe, assisté par l'ABHSMD, l'Agrotech et la fédération des AUEA.

Le programme de la micro irrigation consiste à équiper 30 000 ha à l'horizon 2012.

De 2008, date de mise en œuvre de la convention cadre, à Janvier 2010, la superficie totale équipée est 10 100 ha, ce qui dépasse l'objectif arrêté pour 2008 et 2009.

L'ABHSMD a réalisé des études ou a participé à la réalisation de projets d'économie d'eau au profit d'associations d'usagers d'eau dans un cadre d'opérations pilotes pour créer un effet d'entraînement. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la convention cadre sus visée. Il est vrai qu'une partie de ces projets a connu des problèmes, parfois des conflits sociaux, parfois de difficultés pour ces associations à mettre en place leur quote part. Mais cette expérience a été bénéfique puisque aujourd'hui l'état prend en charge la totalité des travaux pour l'économie d'eau en irrigation des superficies ne dépassant pas 5ha, et en dehors des études, l'ABHSMD ne contribuera plus à l'avenir dans le financement direct de ce type de projets.

Si les actions susmentionnées, menées par l'ABHSMD et ses partenaires ont un impact très positif sur le changement des attitudes et la gestion participative des ressources en eau, leur impact sur l'amélioration de l'état des ressources en eau est certain et s'en suivra.

L'étude de valorisation de l'eau réalisée par l'ABHSMD s'inscrit dans le cadre de la convention cadre pour la préservation et le développement des ressources en eau. Elle vise l'élaboration de l'état des lieux de valorisation de l'eau (Benchmarking) et le choix des cultures moins exigeantes en eau et avec une grande valeur ajoutée.

4 –Insuffisances au niveau de la protection contre les inondations

La réalisation des études de protection contre les inondations vise à créer une banque de projets pour chercher ultérieurement le cofinancement avec des partenaires ou dans le cadre de la coopération internationale. Le projet de la protection du centre d'Aourir a été réalisé avec la participation du Conseil préfectoral d'Agadir et la commune d'Aourir. Les autres projets sont actuellement en négociation avec les partenaires dans le cadre des conventions thématiques

Seules les conventions relatives aux travaux de protection contre les inondations au niveau de Biougra, Tiznit, Aourir et Tanmroute ont été signées par les partenaires. Les autres partenaires n'étaient pas prêts financièrement à participer aux travaux

La réalisation de projets de lutte contre les inondations est basée sur le développement du partenariat étant donné que les coûts de tels ouvrages sont onéreux et dépassent de loin les moyens financiers de l'ABHSMD constitués en grande partie par les subventions de l'Etat.

En 2009 l'ABHSMD a achevé les atlas des zones inondables pour le bassin du Souss Massa et compte l'actualiser suite aux inondations enregistrées au cours de 2009 - 2010. L'atlas des zones inondables pour les bassins de Draâ et Guelmim sera quant à lui réalisé en 2010.

5 – Faiblesse des opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau

Mesure de la qualité de l'eau

Certes, l'ABHSMD a bénéficié de la coopération internationale et de la subvention de l'Etat pour équiper son laboratoire, mais ces ressources demeurent insuffisantes pour disposer d'un équipement adéquat pour un suivi satisfaisant de la qualité de l'eau. L'actuel équipement a été choisi pour subvenir aux besoins de première nécessité de l'ABHSMD qui consistent en général à déterminer les paramètres physicochimiques. Le matériel requis pour suivre de très près l'état des lieux en matières de qualité de l'eau et de protection de l'environnement est sophistiqué et extrêmement cher. De plus il nécessite une main d'œuvre qualifiée et de formation de haut niveau dont ne dispose pas l'ABHSMD. C'est pour cela que le recours à l'externalisation pour certaines analyses de pointe reste la solution adoptée. Cette politique s'inscrit d'ailleurs dans les orientations de l'Etat : la réduction des masses salariales et plus d'externalisation pour soulager les budgets de fonctionnement. L'expérience menée par l'ABHSMD a montré que l'externalisation a beaucoup de retombées positives dans la maîtrise des coûts et des prestations en temps réel et de meilleure qualité.

Les opérations de dépollution

Dans le cadre sa planification et pour disposer d'une vision globale de la dépollution, l'ABHSMD a réalisé une étude d'inventaire de foyers de pollution. Cette étude a permis de dresser un état des lieux des différentes sources de pollution et leur impact sur l'environnement. La programmation de plusieurs projets de dépollution a émané de cette étude.

Pour apporter des réponses à l'impact des tanneries de Taroudant sur l'Oued Lwaar qui traverse la ville. Et pour remédier aux odeurs nauséabondes, l'ABHSMD a réalisé une étude qui a servi à l'Association des tanneries comme outil pour débloquer un crédit au niveau de l'INDH. De même l'association a saisi des ONG internationales pour déclencher un cofinancement

D'autre part, et suite à l'expérience réussie avec COPAG concernant le domaine de l'agro-alimentaire, l'ABHSMD s'est rapprochée de CARSUD qui génère une pollution de métaux lourds rejetés directement à l'embouchure de l'oued Souss. L'étude réalisée au profit de cette unité a été achevée en 2008 et pour des raisons de restructuration du CARSUD, cette étude n'a pas encore eu de suite.

Selon la loi 28/00 sur la gestion des déchets solides qui recommande à chaque région à se doter de schémas directeurs régionaux pour la gestion des déchets solides, l'ABHSMD a anticipé en réalisant cette première étude pour la province de Chtouka Ait Baha et qui vise à établir l'état des lieux, à proposer une stratégie de gestion des déchets solides dans la province et à établir un APS pour la décharge de la ville de Biougra.

Cette étude consiste à doter les collectivités locales d'un outil de planification pour la gestion des déchets solides qui sont nuisibles aussi bien pour les ressources en eau que pour la santé publique.

La pollution des conserveries de poisson génère une pollution organique très importante qui pourrait compromettre le traitement biologique dans la STEP du Mzar. Les effluents sont très chargés en saumures utilisées pour la conserve des poissons. Ce qui pourrait rendre l'eau inutilisable dans l'irrigation des espaces verts (salinité actuelle est de l'ordre de 4 g/l). L'ABHSMD, la RAMSA et le FODEP, sous

le pilotage de Wilaya, ont alors décidé de mener des expériences pilotes auprès des sociétés BELMA et DOHA pour donner l'exemple aux autres industriels.

En somme, l'objectif général assigné à l'encouragement de ces expériences est de soulager les charges polluantes qui arrivent au niveau de la STEP de L'MZAR pour que les eaux traitées soient réutilisées. L'objectif spécifique est d'inciter les industriels à s'équiper en dispositif de traitement pour abattre la pollution à la source en bénéficiant du fonds FODEP.

Les opérations d'assainissement dans le milieu rural

A travers l'étude du PDAIRE, le schéma national de l'assainissement, les plans directeurs d'alimentation en eau potable des populations rurales et des études menées par la RAMSA et l'ONEP, on dispose d'une base de données assez détaillée sur les besoins et sur les priorités en matière d'assainissement rural visant à améliorer les conditions de vie des populations.

En ce qui concerne les études détaillées et la réalisation des projets d'assainissement, l'ABHSMD a établi, en concertation avec les partenaires concernés, des conventions thématiques en application des conventions régionales pour la réalisation de projets intégrés dans les domaines de l'eau et de l'environnement signées devant SA MAJESTE LE ROI à Fès le 14 Avril 2009 à l'occasion de la présentation de la stratégie nationale de l'eau. Ces conventions constituent l'engagement effectif des partenaires pour sauvegarder l'eau et l'environnement.

Le projet d'assainissement du douar Oulad Aissa comprend, en plus de la collecte, le traitement par une STEP avant le rejet et la réutilisation de l'eau traitée.

6 – Faiblesse au niveau du contrôle du domaine public hydraulique (DPH)

Ressources en eau de surface

Conformément à l'article 7 du décret n°2-97414 relatif aux modalités de fixation et de recouvrement des redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique, le recouvrement des recettes est acquitté sur la base de simples déclarations faites par les utilisateurs. Le contrôle des volumes consommés est difficile étant donné que les prélèvements de l'ONEP ne sont pas effectués directement à partir des barrages (des pertes intermédiaires par infiltration, fuites et évaporation ont été constatées).

Le personnel des barrages relève, effectivement et au même titre que le personnel de l'Agence, du Secrétariat d'Etat chargée de l'eau et de l'environnement et exerce des tâches de l'Agence. Par conséquent toutes les données et mesures transmises par ce personnel sont considérées fiables.

L'Agence du Bassin veillera à installer ses propres compteurs en vue de réaliser des relevés contradictoires des quantités d'eau prélevée par l'ONEP.

Autres ressources du DPH.

Pour les volumes d'eau souterraine prélevée par les agriculteurs, l'Agence se contente actuellement d'adopter la consommation théorique par type de plantation par hectare par an telle qu'elle est définie dans la convention cadre visée ci avant. Il est, cependant prévu l'équipement d'environ 600 points d'eau des compteurs avec télémesure. Cette technique sera généralisée à l'ensemble des points de prélèvement pour en assurer le contrôle.

Pour le contrôle du DPH, l'Agence ne dispose effectivement que de deux agents assermentés mais qui ont réalisé depuis 2008 un important travail:

- Plus de 350 tournées

- Fermeture de 40 puits et forages illicites
- Rédaction de plus de 250 procès verbal transmis aux tribunaux
- Confiscation de 100 machines de forage en infraction
- Fermeture de 4 carrières d'extraction de matériaux de construction.

D'autre part et dès sa mise en place et dans le cadre de ses attributions, l'Agence a consacré une importance particulière à la gestion de l'exploitation des granulats dans le cadre de la préservation du domaine public hydraulique. De plus et dans le cadre de ses activités de communication, l'Agence a organisé plusieurs réunions de sensibilisation au profit des exploitants de matériaux de construction du DPH pour les organiser en association et des collectivités locales et elle a même proposé des projets de partenariat avec ces dernières. Lesdits projets ont pour objectif d'assurer une collaboration étroite entre l'Agence du bassin et les collectivités locales pour contrôler de près les quantités extraites et les exploitations illégales. Des estimations des quantités extraites sont faites par l'Agence qui ne se contente pas uniquement des déclarations. Depuis 2005, des réunions groupant ABHSMMD, Communes rurales, Autorités locales, Association, et chaque entreprise ou société concernée ont été tenues pour arrêter en commun accord les volumes annuels à extraire.. Lors de ces réunions, il a été arrêté en commun accord, d'instaurer un minimum entre 90.000 m³/an et 150.000 m³/an pour les entreprises opérationnelles, et les quantités des marchés réalisés (CPS et décomptes définitifs) pour les entreprises de travaux.

7 – Déficience en matière de perception et de contrôle des redevances

Les redevances d'irrigation

- **Les eaux souterraines et la grande irrigation**

La révision du coefficient de régulation concerne uniquement la redevance d'utilisation des ressources en eau souterraine pour l'irrigation des exploitations supérieures ou égales à quinze (15) hectares. Celles inférieures à quinze hectares restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 548-98 du 27 rabii II 1419 (21 août 1998). Le montant de la redevance issue de cette révision sera utilisé comme support d'aide à la mise en œuvre des axes de la convention cadre visée ci avant.

La faiblesse du taux de recouvrement est due au refus de paiement par les redevables. Pour remédier à cette situation, le comité de contrat de nappe s'est réuni et a décidé d'inciter les agriculteurs à payer pour pouvoir réaliser les axes de la convention cadre. Il est à signaler qu'en 2010, cette campagne concerne aussi les superficies inférieures à 15 hectares

Par ailleurs, la convention conclue avec l'ORMVA/SM stipule que les volumes comptabilisés sont ceux relevés à la tête des exploitations agricoles. Cette convention est défavorable à l'Agence et elle n'incite pas à l'économie de l'eau qui pourrait être réalisée par l'amélioration de l'efficacité du réseau de transport de l'eau qui relève du ressort de l'ORVVA/SM. De même, les tarifs retenus dans la région pour les eaux de surface ne tiennent pas compte du contexte de la rareté et de la fragilité des ressources hydriques dans la région. En conséquence, la révision de cette convention et de la tarification de l'eau de surface s'impose.

Redevance d'adduction d'eau potable

Le principal redevable à l'Agence en matière d'approvisionnement en eau potable est l'ONEP. La Régie Autonome Multiservices d'Agadir (RAMSA) quant à elle n'est pas productrice d'eau et n'est pas par conséquent redevable à l'Agence.

Le recouvrement des redevances dues par l'ONEP a été fixé par l'arrêté N ° 2283-03 du 24 décembre 2003 et se fait de manière progressive. La facturation se fait par semestre avec un retard d'à peu près un semestre, jugé nécessaire à la facturation et au paiement.

L'Agence du Bassin veillera à installer ses propres compteurs en vue de procéder à des relevés contradictoires des quantités d'eau prélevée par l'ONEP.

Redevance des déversements des eaux usées

Le Décret n°2-04-553 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines n'a été publié que le 24 janvier 2005, ce qui n'a pas permis la mise en application de la réglementation avant cette date. Aussi, les arrêtés relatifs aux taux de redevance, aux valeurs limites spécifiques des rejets domestiques, des valeurs limites spécifiques des industries du papier, du carton et des sucreries n'ont été publiés à leur tour que le 25 juillet 2006. Les textes complémentaires relatifs aux valeurs limites générales de rejets; à la procédure d'agrément des laboratoires d'analyse de l'eau; à l'estimation forfaitaire de la pollution industrielle déversée en absence d'analyses et à l'estimation forfaitaire du rabatement de la pollution par les dispositifs d'épuration ne sont pas encore publiés.

Le retard constaté dans la publication des textes afférents aux déversements, en plus de la non publication à ce jour d'autres textes importants n'ont pas permis d'entamer de manière effective le recouvrement des redevances de pollution.

Toutefois, pour préparer la procédure de recouvrement une fois tous les textes promulgués, l'Agence a engagé des discussions depuis Décembre 2006 (date de la publication du décret relatif aux déversements) avec l'ONEP, gestionnaire des réseaux d'assainissement. En plus, elle a participé auprès de la DRPE à l'élaboration des projets d'autorisation de déversement et des formulaires de déclaration des déversements domestiques et industriels ainsi que les formulaires de déclaration semestrielle de la pollution, pour l'évaluation de la redevance.

B – Aspects liés à la gestion des ressources et aux systèmes de gouvernance.

1 – Irrégularité des réunions du Conseil d'Administration

De 2003 à 2009, le Conseil d'Administration a tenu 6 réunions, soit presque une réunion par an. Toutefois, par son envoi n° 4164/ SEEE/DRPE/ CM du 31 juillet 2008, le Directeur de la Recherche et de la Planification de l'Eau a informé les Agences de Bassins de la tenue à partir de 2010 de deux réunions du Conseil d'Administration, la première le mois de février de chaque année pour discuter le volet financier, la seconde à la fin de l'année pour évaluer les résultats.

Le Conseil d'Administration tiendra alors ses réunions deux fois par an à partir de l'année 2010, ce qui permettra de remédier à cette situation et ce comme le prévoit l'article 4 du décret N ° 2-00-477 du 14 Novembre 2000.

2 – Gestion des ressources humaines

En effet, un statut du personnel des Agences des Bassins a été visé par le Ministère de l'Economie et des Finances et approuvé par les membres du Conseil d'Administration en 2005. Ce statut qui n'a pas eu l'adhésion des fonctionnaires et par la suite il a été rejeté par eux.

Devant les difficultés de son application, une deuxième version améliorée de ce statut a été préparée en concertation avec les fonctionnaires et transmise au Ministère de l'Economie et des Finances pour

son examen. Cette version acceptée, sera certainement appliquée en 2010, et permettra de clarifier la situation des fonctionnaires actuels et à l'Agence de procéder aux recrutements nécessaires pour palier au déficit enregistré en matière des ressources humaines.

3 – contrôle interne

L'ABHSMD a été la première Agence à élaborer et mettre en place un manuel des procédures organisationnelles, administratives et comptables. A ce jour, certaines procédures ne sont pas encore appliquées par manque du personnel.

Face aux tâches et attributions qui lui sont dévouées, L'ABHSMD connaît un déficit en termes de ressources humaines. Devant cette situation, il est difficile d'appliquer de façon rigoureuse les règles de contrôle interne notamment la séparation des tâches et le contrôle réciproque des tâches.

L'Agence a commencé à appliquer certains volets du manuel des procédures retraçant par poste les tâches et les responsables chargés de son exécution, et ce selon les moyens humains disponibles. L'application des autres volets sera généralisée une fois l'Agence disposera des ressources humaines nécessaires.

4 – Octroi par l'Etat des subventions publiques en l'absence de contrat programme et faible effort de mobilisation des ressources.

Compte tenu du programme d'action que l'Agence compte réaliser pour l'année considérée après accord de son Conseil d'Administration et en fonction des recettes qu'elle génère, une subvention est accordée à l'Agence. Une fois le montant de la subvention fixé, la procédure de son versement se fait au niveau central par les directions concernées.

Le problème de retard a été discuté avec le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de Tutelle. Des mesures ont été prises pour octroyer dorénavant la subvention au moment opportun.

Les ressources financières propres à l'Agence demeurent insuffisantes pour faire face aux nombreuses requêtes et pour réaliser ses attributions comme il se doit. Un projet de contrat programme avec l'Etat a été élaboré: ce projet trace par année le plan d'action et les ressources financières nécessaires à sa réalisation.

5 – Transfert de fonds publics par l'Agence en l'absence de suivi.

Dans le cadre du plan national d'assainissement liquide (PNA), l'ABHSMD a contribué à hauteur de 14,5 Millions de Dhs dans 3 projets d'assainissement des villes Ait Baha, Ouled Teima et Ait Izza et le montant en totalité a été versé à l'ONEP suite à une convention de partenariat relative à chaque projet et qui stipule la constitution d'un comité de suivi formé des représentants des différents partenaires avec la tenue de réunions de coordination en vue de s'enquérir régulièrement de l'état d'avancement des projets. L'Agence du bassin, membre du comité de suivi, est alors régulièrement informée de l'état d'exécution des projets en question.

6 – Obligations fiscales

Le régime fiscal de l'ABHSMD, à l'instar des autres Agences, fait l'objet actuellement d'une étude initiée par la tutelle administrative. Les premières conclusions penchent vers le non assujettissement de l'ABHSMD ni à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée.

7 – Gestion de la cité du barrage Abdelmoumen

Certains logements ont été mis par la Direction de l'Hydraulique à la disposition des administrations publiques (Forces Auxiliaires, Gendarmerie Royale, Province, Enseignement etc...) suite à l'achèvement des travaux du barrage Abdelmoumen en 1981.

L'ABHSMD qui a hérité cette situation mène une réflexion pour son assainissement.

II.2- AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE TENSIFT (ABHT)

(Texte réduit)

A- Aspects liés aux missions et réalisations de l'agence

1. Observation n°1 : Absence de vision et de stratégie

Les résultats de l'étude sur la stratégie ont servi notamment à l'élaboration des projets de contrats plans qui ont été traduits dans les budgets 2008 et 2009 de l'ABHT, ainsi que du programme triennal 2009-2011 en mettant l'accent sur les actions prioritaires suivantes ;

- Economie de l'eau : reconversion des systèmes d'irrigation existants au goutte à goutte ;
- Dépollution des eaux dans le bassin du Tensift en soutenant et cofinçant des projets de réalisation des STEP par l'ONEP (exemple des cas d'Amez Miz et Aït Ourir);
- Développement des systèmes de suivi des ressources en eau en programmant de nouvelles stations hydrologiques et des équipements de suivi des ressources en eau.

2. Observation n°2 : Non mise à jour du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)

- Marché n°6/2005 : La loi prévoit l'actualisation du Pdaire tous les 5 ans. Le 1^{er} Pdaire du Tensift a été approuvé en 2001 et l'ABHT a lancé son actualisation en 2005 (marché n°6/2005), l'ABHT a donc anticipé d'une année. L'étude a connu certes du retard en raison de l'émergence de plusieurs projets structurants qu'il faut en tenir compte en terme de besoin en eau (projets golifiques, villes satellites,...). Le retard attribué au BE a été sanctionné par des pénalités de retard.
- Marché n°2/2002 : l'étude sur la qualité des ressources en eau vise l'inventaire des pollueurs dans le bassin de Tensift, l'évaluation des charges polluantes et de la qualité des eaux ainsi que l'étude d'impact de la pollution sur la qualité des ressources en eau et l'établissement d'un système de redevance de pollution. La presque totalité des unités polluantes sont situées dans les villes, dont la pollution est rejetée dans les réseaux de collecte à l'exception des margines qui sont directement rejetées dans le milieu naturel et pour lesquelles l'ABHT dispose d'un plan traduit dans les projets de conventions avec les provinces.
- Marché n° 5/2003 : Etude d'actualisation des ressources en eau de surface dans le bassin de Tensift : Cette étude est une étude préalable (parmi d'autres : inventaire pollution, inondation,...) qui servent de base pour élaborer l'étude du Pdaire et a été utilisée pour évaluer le potentiel en eau dans la mission 1 du PDAIRE (voir rapport de la mission 1 du PDAIRE) et a servi pour d'autres études de gestion des ressources en eau, notamment l'étude de gestion des principales nappes dans la zone d'action de l'ABHT qui a été lancée une année plus tard (marché 12/2004).
- Marché 6/2006/ABHT : Etude de la qualité de l'eau : réalisation des analyses de l'eau : de part ses attributions, l'ABHT doit réaliser les mesures de qualité. Ces résultats servent d'une part à élaborer l'inventaire de degré de pollution et l'Atlas national de la qualité des ressources en eau et d'autre part le suivi de la qualité des ressources en eau et à déterminer les priorités en matière de traitement des eaux usées.
- Marché n°16/2005/ABHT : Etude de protection contre les inondations de la ville d'Essaouira. La mise en œuvre de cette étude nécessite la mise en place d'un partenariat entre la société privée qui réalise le projet touristique Mogador, la municipalité et l'ABHT. Cette opération est en cours de finalisation.

- Marché 3/2005/ABHT : Etude de protection de la ville de Marrakech contre les inondations de l'oued Al Bahja : étude achevée, les travaux de la phase 1 sont en cours de réalisation par les partenaires. L'ABHT a continué encore à concrétiser cette étude sur le terrain (réalisation d'un seuil ...)
- Marchés 18/2005 , 11/2006 et 18/2007 : **Etudes hydrologiques pour la délimitation du DPH** : ces études relèvent des attributions de l'Agence . En effet, selon le 1er article du Décret n° 2-97- 489 du 4 Février 1998, Le Directeur de l'Agence doit proposer la fréquence des crues servant à la détermination des limites des berges prévue par l'article 2, paragraphe g , de la loi 10/95 sur l'eau. Il apparaît donc que sans la réalisation des études hydrologiques ladite fréquence des crues ne peut être définie.

3. Observation n°3 : carences au niveau de la gestion et le contrôle du domaine public hydraulique

- Remarque relative à la maîtrise du DPH et aux demandes des partenaires :

L'Agence réalise un programme consistant de délimitation du DPH, mais qui nécessite du temps, en particulier pour les études parcellaires qui nécessitent plus de temps en raison des problèmes posés par les riverains.

Concernant la délimitation des zones inondables ne pouvant pas faire l'objet de constructions, la partie majeure des centres pour lesquels les Agences Urbaines ont demandé ces éléments, ont fait l'objet d'études, achevées, en cours, ou programmées pour 2011. L'Agence n'a par conséquent aucune difficulté pour répondre aux sollicitations de ses partenaires.

- Remarque relative au contrôle des prélèvements d'eau et des matériaux :

En ce qui concerne le contrôle des prélèvements d'eau, eu égard à l'effectif limité de l'Agence, les actions de la police de l'eau, avec l'appui de la gendarmerie royale, sont orientées actuellement pour arrêter les nouveaux creusements illicites, et éviter l'aggravation de la situation des nappes.

Au niveau de l'évaluation des volumes de matériaux de construction extraits dans le DPH, une commission ABHT et techniciens des communes concernées effectuent des visites périodiques et des estimations des volumes prélevés.

- Remarque relative au registre des autorisations :

L'ABHT détient un registre des droits d'eau et des autorisations, qui sera revu conformément aux dispositions de la loi 10/95 sur l'eau.

4. Observation n°4 : insuffisance de la prévention et protection contre les inondations

L'agence dispose d'une vision en matière de lutte contre les inondations, notamment à travers le PNI. Cependant, l'exécution des projets connaît des retards en raison de la non disponibilité en temps opportun des partenaires concernés. Depuis 2005, l'ABHT a réalisé 9 opérations de lutte contre les inondations pour un montant global de 15.4 MDH comme quote part de l'agence.

Les crédits de l'ABHT sont limités, l'intervention se fait selon l'urgence et selon les disponibilités financières des partenaires.

Le tableau ci-dessous montre l'effort réalisé par l'ABHT en matière de réalisation d'infrastructures de protection contre les inondations :

Année de réalisation	Etude de référence : N° de marché ou de BC	Centre/ ville	Province	Oued ou chaaba traités	Contribution ABHT (Mdhs)	N° de Marché	Montant total des travaux (Mdhs)	Contribution ABHT %
2006	Marché 2/2004/ABHT	Smimou	Essaouira	l'Oued Smimou	1.9	20/2006/ABHT	5,3	35.8
2006	BC 5/2006/ABHT	Marrakech	Ville de Marrakech	Oued Issyl	1.2	29/2006/ABHT	19	21
2007	BC 5/2006/ABHT	Marrakech	Ville de Marrakech	Oued Issyl	2.8	22 /2007/ABHT		
2007	Marché 3/2005/ABHT	Marrakech	Wilaya de Marrakech	l'Oued Al Bahja	1.1	23/2007/ABHT	80	1,4
2006	-	Izagzaouine	Al Haouz	Curage de l'Oued zerkten	0.6	18/2006/ABHT	0,6	100
2006	BC 2/2005/ABHT (actualisation du projet d'exécution de l'étude de la DGH)	Imintanout	Chichaoua	chaabat aflantalat et de l'hôpital	3.0	3/2006/ABHT	13	47
2007				(chaaba Tagadirt)	2.2	13/2007/ABHT		
2008				(Chaabat Tazrout Jdida)	0.9	22/2008/ABHT		
2008	Marché 4/2006/ABHT	Sidi Mokhtar	Chichaoua	l'Oued Al Berja	1.7	23/2008/ABHT	17,2	10
Total					15.4	-	135	11,4

5. Observation n°5 : faiblesse des opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau

- Le nombre limité des analyses réalisé au laboratoire de l'ABHT est dû à la limitation des moyens humains (un seul agent est chargé à la fois des prélèvements sur terrain et des analyses au laboratoire). Depuis 2006 l'ABHT a externalisé l'activité des campagnes de suivi de la qualité des ressources en eau (marché cadre n°6/2006).
- Depuis sa création, l'Agence a mené trois opérations pour l'équipement de son laboratoire en appareils et en consommables et c'était en 2003 (BC n°8/2003), 2004 (BC n° 17/2004) et en 2006 (BC n° 16/2006) pour un montant global de 106.636,00 dhs et non 372.424,36 dhs comme énoncé dans le rapport de la cour des comptes. Depuis l'externalisation des mesures de la qualité de l'eau, l'ABHT n'a procédé à aucune acquisition d'équipement de son laboratoire.

- Les redevances de la pollution : Depuis l'exercice 2007, et en application de l'arrêté n° 1180-06 du 12 juin 2006, l'Agence a procédé à l'établissement d'ordres de recettes sur le déversement des rejets domestiques à l'encontre des trois distributeurs agissant dans sa zone d'action qui sont, l'ONEP, la RADEMMA et l'OCP de Youssoufia. Seule l'OCP a déjà commencé à régler cette redevance. D'autre part, l'établissement d'un ordre de recette nécessite au préalable l'autorisation de déversement correspondante qui doit contenir les valeurs limites de rejet à respecter. Or, à ce jour les seules valeurs limites officielles sont celles des rejets domestiques et celles des rejets des papeteries et des sucreries ce qui entrave l'application du principe pollueur-payeur. Aussi, l'agence saisi en permanence les organes gestionnaires des réseaux d'assainissement pour déclarer les volumes d'eau consommés, qui constituent la base de la redevance pollution.
- Etudes d'aménagement des décharges : Les décharges publiques existantes au niveau du bassin du Tensift ne sont pas aménagées selon les règles de l'art pour une protection de l'environnement et des ressources en eau, ce qui représente un foyer et un risque de pollution potentiel de ces ressources. Dès lors, l'ABHT a lancé puis 2002 un programme d'études de dépollution (assainissement solide et liquide). Ces études sont soit achevées soit en cours. Ces études ont servi à l'élaboration du projet de la décharge régionale (en cours d'étude par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement) et des centres de transfert provinciaux.

Et d'une manière générale, les études de suivi de la qualité de l'eau, d'identification des foyers de pollution et de traitement des eaux usées ont servi à l'élaboration des conventions cadres, signées en Avril 2009 avec les régions, pour la réalisation de projets intégrés dans les domaines de l'eau et de l'environnement et qui seront déclinées en conventions thématiques avec les provinces. Ces conventions constituent le programme de l'Agence en matière de dépollution.

6. Observation n°6 : Insuffisance des opérations d'économie d'eau

- Bien que l'ABHT ne soit pas un opérateur direct sur le terrain dans ce domaine, elle apporte son assistance technique et financière pour concrétiser des projets pilotes dans ce sens. Ainsi, l'ABHT a réussi à concrétiser des opérations d'économie d'eau en partenariat avec les AUEA (Laghaf et Salam), les coopératives agricoles (Al Massira) ou les conseils de villes (Marrakech). Le tableau ci-dessous récapitule ces opérations :

Intitulé du projet	Partenaires	Objectifs du projet	Consistance	Contribution de l'ABHT (DH)
Projet d'économie d'eau dans le secteur agricole.	- ABHT -AUEA AL GHAF	Projet de conversion d'un système d'irrigation gravitaire en système localisé	Système d'irrigation localisée sur une superficie de 750ha en partenariat avec l'AUEA Al Ghaf	4.634.340,00 -travaux achevés
Projet d'économie d'eau dans le secteur agricole.	- ABHT - Coopérative Al Massira Amez Miz	Projet de conversion d'un système d'irrigation gravitaire en système localisé.	Système d'irrigation localisée sur une superficie de 253 ha en partenariat avec la coopérative AL Massira- Amez Miz	915.896,00 - travaux achevés
Projet d'économie d'eau en arrosage dans le périmètre urbain de la ville de Marrakech	- ABHT - Conseil de la ville de Marrakech	Réalisation de projets d'économie d'eau en partenariat avec la commune urbaine de la ville de Marrakech.	Réalisation de l'infrastructure et équipements pour l'arrosage au goutte à goutte des espaces verts de ghabat chabat .	1.779.173,20 -Travaux achevés
Projet d'économie d'eau dans le secteur agricole.	- ABHT -AUEA ASSALAM	Projet de conversion d'un système d'irrigation gravitaire en système localisé	Système d'irrigation localisée sur une superficie de 52 ha en partenariat avec l'AUEA ASSALAM	1.496.280,00 - Travaux achevés

Il n'est pas de l'intention de l'Agence de se substituer aux services du Ministère de l'Agriculture dans le domaine de l'économie de l'eau en irrigation, ses moyens financiers ne lui permettent pas cela. Les opérations qu'elle mène constituent plutôt des projets pilotes ayant un but incitatif et encourageant les agriculteurs à se regrouper en associations et à mettre en place ensemble un projet d'économie d'eau.

En fin les actions de l'Agence s'inscrivent dans le cadre du programme national d'économie d'eau élaboré par les services du Ministère de l'Agriculture.

7. Observation n°7 : Déficience aux niveaux de la perception et de contrôle des redevances

- **Production de l'hydroélectricité** : l'assiette est constituée du nombre de KWH produits par l'ONE. L'Agence n'a aucun moyen direct au niveau des barrages pour le contrôle de l'énergie produite. L'Agence procédera au rapprochement avec les données publiées par l'ONE dans les rapports destinés à son conseil d'administration.

- **Irrigation (ORMVAH)** : la redevance relative au prélèvement des eaux de surface pour l'irrigation des périmètres gérés par l'ORMVAH a débuté au 2ème semestre 2004. A la fin de l'année 2008, Les arriérés de l'ORMVAH sont de 2.1 MDH sur un total émis de 6.6 MDH, seules les ordres de recettes de l'exercice 2008 ne sont toujours pas réglés par l'office, ce retard se justifie par le fait que l'ORMVAH recouvre les redevances une fois par an et après la campagne agricole, généralement au mois de mai de l'année suivante.

En ce qui concerne les impayés, il est à signaler que le taux de recouvrement des redevances de l'ABHT est exactement le même que celui de l'ORMVAH auprès des agriculteurs ;

- **Irrigation Privée:** Sur les 19.500 points de prélèvement d'eau, plus de 90% représentent des prélèvements de subsistance qui ne dépassent pas les quelques milliers de m³ par an. Aussi, L'Agence a-t-elle élaboré une stratégie d'approche évolutive pour ce type de redevables, en commençant par les préleveurs qui dépassent les 200.000 m³/an (67 préleveurs), puis ensuite les préleveurs qui dépassent les 100.000 m³/an (environ 350 préleveurs).

L'ABHT a déployé un grand effort sur cette action passant par la distribution des fiches de déclaration, la réalisation de plusieurs réunions avec les agriculteurs, les provinces, etc. Le recouvrement de cette redevance reste d'un niveau faible.

- **Alimentation en eau potable :** Les volumes destinés à l'AEP figurent dans les bilans hydrauliques sont ceux fournis par les services locaux de l'ONEP aux exploitants des barrages. L'émission des ordres de recettes AEP se fait dans les délais impartis par la réglementation. L'agence procède ensuite en cas de nécessité aux rappels à ses différents clients pour la régularisation de leurs dettes ;

- **Déversement des eaux usées :** Depuis l'exercice 2007, et en application de l'arrêté n° 1180-06 du 12 juin 2006, l'Agence a procédé à l'établissement d'ordres de recettes sur le déversement des rejets domestiques à l'encontre des trois organismes distributeurs agissant dans sa zone d'action qui sont ; l'ONEP, la RADEMMA et l'OCP de Youssoufia. Seul ce dernier a déjà commencé à régler cette redevance.

D'autre part, l'établissement d'un ordre de recette nécessite au préalable l'autorisation de déversement correspondante qui doit contenir les valeurs limites de rejet à respecter. Or, à ce jour les seules valeurs limites officielles sont celles des rejets domestiques et celles des rejets des papeteries et des sucreries ce qui entrave l'application du principe pollueur-payeur.

8. Observation n°8 : Exercice des missions ne relevant pas des compétences de l'Agence

- L'Agence apporte son assistance technique et financière, dans le cadre de conventions et de partenariat, pour concrétiser des projets de dépollution pour la protection et la préservation des ressources en eau. La construction de blocs sanitaires (latrines, fosses septiques et puits perdus) au sein des écoles et des Msids, objet des marchés n°21/2005 et 21/2008 cités dans le rapport, fait partie de ces actions.
- L'Agence doit lutter contre l'envasement des retenues de barrages. Pour cela elle réalise des chasses d'eau (quand c'est possible) qui ont un effet limité au niveau des organes de restitution d'eau et participe à la lutte contre l'érosion des bassins versants en apportant son assistance technique et financière, dans le cadre de convention et de partenariat avec le Haut commissariat des eaux et forêts et de lutte contre la désertification (tel le cas du marché n°27/2005).

B. Aspects liés à la gestion des ressources et au système de gouvernance

Gestion budgétaire, comptable et financière :

Gestion comptable : Il y a un travail de recoupement entre le service finances et comptabilité et le service aides et redevances en terme de maîtrise des recettes, en utilisant la comptabilité générale comme un outil de suivi de ces recettes.

Obligations fiscales : les 9 Agences de bassins sont en train de préparer un dossier sur leur fiscalité qui sera envoyé à la direction des impôts pour éclaircissement de la position des Agences.

Gestion des commandes :

- Depuis 2005, l'Agence publie annuellement le programme prévisionnel de ses commandes ;
- Marché n°02/2004 : la Direction Générale de l'Hydraulique a lancé « L'étude de protection de Chichaoua contre les inondations de l'oued Boumia », par conséquent « l'étude de protection contre les inondations de Chichaoua (oued Boumia) et du centre Smimou (l'oued Smimou) initialement lancée par l'Agence a été réduite à l'étude du centre de Smimou, pour ne pas faire double emploi avec l'étude de la DGH ;
- Marché n°18/2006 : L'agence a été contrainte d'opérer dans l'urgence l'augmentation dans le volume d'évacuation des blocs de pierres qui a augmenté après la conclusion du marché, et ce pour rétablir l'écoulement de l'oued Zerkten et par conséquent, assurer la protection des populations contre les crues.

II.3 -AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE MOULOUYA

(Texte réduit)

A- Aspects liés aux missions et réalisations de l'agence

1- Absence de vision claire et de stratégie

Les missions de l'agence du bassin sont explicitement définies par la loi 10-95 et ses textes d'application. L'étude de stratégie engagée visait à décliner ces obligations légales en plan d'action. Cette étude, la première de l'ABHM a apporté une large concertation avec ses partenaires et livré des éléments de stratégie pertinents débattus aux journées de l'eau de mars 2004 et 2005 à Berkane et Midelt et l'incertitude et faiblesse des recettes et subventions de l'agence au début n'ont pas permis d'achever ce marché arrêté à un certain stade avant de passer fin 2005 à une grande priorité de l'ABHM.

L'agence dispose actuellement d'une vision claire transcrite dans le PDAIRE jusqu'à l'horizon 2030.

2- Non mise en place du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)

Tout d'abord, il est à signaler que toutes les études lancées par l'agence sont menées à terme et finalisées en concertation avec les bénéficiaires et les partenaires. Pour le PDAIRE, le retard dans son élaboration est justifié par la nécessité légale de concerter avec les partenaires sur les rapports des différentes missions et de tenir compte de leurs remarques. De plus, le bassin se caractérise par sa grande superficie et sa complexité géologique nécessitant un besoin de complément d'information surtout pour les eaux souterraines profondes.

En outre, la validation des scénarios de développement des ressources en eau proposés au niveau du bassin a nécessité plusieurs réunions que ce soit au niveau régional ou central.

Le PDAIRE a été également retardé pour tenir compte des stratégies sectorielles nouvellement présentées devant Sa Majesté tel que le Maroc vert, la stratégie nationale de l'eau,..... et qui ont nécessité du temps pour la déclinaison régionale.

L'agence du bassin s'est engagée à finaliser le PDAIRE au cours de 2010.

3- Insuffisance de la prévention et de la protection contre les inondations

Les études citées ont plusieurs objectifs. Le premier est la détermination des zones inondables. Ainsi, les études disponibles ont permis l'élaboration des Atlas des zones inondables pour les centres étudiés. Ces études constituent donc les documents de références pour délimiter les zones inondables sur lesquelles l'agence du bassin se base pour se prononcer sur les documents d'urbanisme qui affluent de plus en plus en raison de l'importance accordée par le Gouvernement à ce fléau.

Deuxièmement, Les travaux de protection réalisés ou en cours sont réalisés sur la base des APD de ces études qui sont validées par un comité local de suivi. A titre d'exemple de la concrétisation de ces études en travaux, les travaux réalisés ou en cours pour un montant qui dépasse 230 MDhs pour la protection des centres suivants : Aknoul, Almis marmoucha, Midar, Missouri, Abou lakhal, Bni Drar, Oujda, Sehb Elghar, ...

Il faut signaler que les coûts des actions à réaliser pour la protection d'un centre proposés par les études dépassent pour certains centres le budget annuel de l'agence. De ce fait, la participation d'autres partenaires dans ces travaux est nécessaire.

4- Faiblesse des opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau:

Le laboratoire actuel de l'agence n'est pas équipé pour répondre aux besoins selon les spécifications réglementaires de la loi. Il nécessite une mise à niveau matérielle (manque adsorption atomique, l'analyse du nitrate, ...) et humaine pour être agréé et que ses bulletins d'analyse soient opposables au tiers.

A cela, il faut signaler le manque de laborantins capable de réaliser les analyses requises.

(...)

En dehors de la pollution domestique (rejet eau usée et lixiviats des décharges sauvages) prise en charge dans le Programme National d'Assainissement liquide et le programme dédié aux déchets solides , l'inventaire exhaustif réalisé par l'agence a montré que les activités industrielles polluantes du domaine public hydraulique ne sont pas très développées dans le bassin. La pollution industrielle provient principalement de l'activité minière, et l'agroalimentaire (huilerie), industries chimiques et para- chimiques.

Le programme de dépollution dans le bassin est bien défini et priorisé dans le PDAIRE selon l'impact sur les ressources en eau avec le coût à mobiliser pour réaliser les opérations de dépollution.

(.....)

Les études sont élaborées pour connaître le degré de pollution d'une part et d'autre part déterminer les actions et les investissements à consentir pour dépolluer.

Après, l'agence entreprend des discussions avec les pollueurs pour la mise en œuvre des résultats des études. Il est clair, qu'en l'absence des redevances de pollution qui sont dédiées aux actions de la dépollution, les moyens financiers actuels de l'agence limitent son intervention. Toutefois, des actions de dépollution ont été initiées pour protéger les nappes à travers la réalisation des blocs sanitaires pour les écoles rurales. L'agence réalise aussi des études d'assainissement de certains centres qui rejettent les eaux usées dans le DPH.

Pour la pollution industrielle, une convention est en cours de finalisation avec SUCRAFOR pour un programme de dépollution et d'économie d'eau pour un montant de 7 millions de Dhs. Les réunions tenues avec la Fonderie Oued el himer n'ont pas encore abouti. Pour les huileries, une convention est en cours de finalisation pour traiter les margines rejetées dans le milieu naturel au niveau de la ville de Taourirt.

Les conventions thématiques pour la réalisation des projets intégrés dans les secteurs de l'eau et de l'environnement en cours d'élaboration incluent des opérations de dépollution. La réussite de ces actions est tributaire de la participation des pollueurs.

5- Insuffisance des opérations d'économie de l'eau:

Pour le bassin de la Moulouya, le volet économie d'eau est le fondement de tous les scénarios de développement des ressources en eau étudiées dans le PDAIRE que ce soit dans le secteur de l'eau potable ou en agriculture. Pour le secteur agricole, la superficie à équiper en système économe d'eau s'élève à 56000 ha (2010-2030) avec un volume d'eau économisé global de 100 millions de m³. En eau potable, les rendements pris en compte pour estimer les besoins en eau en 2030, varient entre 80 et 85%.

Dans le secteur agricole, l'approche adoptée est l'implémentation de projets d'équipement collectif avec les associations d'usagers d'eau agricole et le département de l'agriculture. C'est dans cet esprit que L'agence a lancé des études au niveau des PMHs pour identifier des projets collectifs de 100 ha au niveau de Guercif, Missouri et Ansegmir. Les marchés conclus dans ce cadre par l'agence constituent des opérations pilotes. Pour la grande Hydraulique, une convention pilotée par l'office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya porte sur la reconversion de 10.000 ha est en cours de réalisation. Toutes ces opérations d'économie d'eau sont transcrites dans les conventions thématiques au niveau de chaque province du bassin.

Il faut signaler l'existence de plusieurs contraintes pour la réalisation des projets collectifs d'économie d'eau : les droits d'eau et les faibles superficies des parcelles agricoles, et le manque de foncier pour la réalisation des équipements collectifs.

Pour le programme futur, le dernier Conseil d'administration de l'agence a gelé ces opérations jusqu'à ce que la vision soit clairement définie suite aux efforts fournis par le Gouvernement qui a augmenté les subventions pour ces opérations.

6- Contrôle insuffisant de l'utilisation des ressources du DPH

- Dès le démarrage de l'agence du bassin hydraulique, un programme de délimitation du DPH a été établi selon des priorités bien définies : pression exercée sur le DPH, degré d'exploitation, empiètement. Actuellement, plus de 215 km des tronçons des oueds ont été étudiés sur des longueurs importants (la Moulouya à lui seul a une longueur de 600km sans parler du Mouloulou, Msoun, Isly, oued kert...).

Selon la réglementation en vigueur pour la délimitation du DPH, l'agence du bassin hydraulique ne réalise que les études nécessaires à la délimitation et propose la fréquence de délimitation. Après avis : des Gouverneurs concernés, des Services préfectoraux ou provinciaux du Ministère chargé de l'Agriculture, du Ministère chargé de l'Équipement et des Conseils communaux concernés, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement fixe par arrêté la fréquence des crues qui délimitent le cours d'eau ou la section du cours d'eau. L'agence procède ensuite à la matérialisation de la limite fixée sur le terrain.

C'est une procédure longue et nécessite parfois une enquête parcellaire le long du cours d'eau qui va être délimité. A nos jours, au niveau du bassin hydraulique de la Moulouya, un seul tronçon de 20 km a vu toute la procédure terminée.

Compte tenu du nombre important des préleveurs révélé par les inventaires des prélèvements effectués par l'agence (15000), il est difficile à l'agence du bassin hydraulique même avec des moyens humains consistants de procéder à un contrôle physique des prélèvements à travers tout le territoire du bassin.

D'après la loi 10-95 et ses textes d'application, les redevances sont établies sur la base des déclarations des redevables qui sont tenues de fournir tous les renseignements à l'Agence de bassin pour déterminer l'assiette de la redevance. Avec les nouvelles autorisations données et la régularisation des anciens prélèvements, un engagement écrit pour la pose du compteur est joint au dossier. Le volume déclaré peut être vérifié par plusieurs méthodes qui sont utilisées actuellement par l'agence pour fixer le débit à prélever sur la base de l'assolement pratiqué.

En parallèle, la police de l'eau qu'est devenue effective avec plus de 12 agents assermentés procèdera à des visites de contrôle pour les déclarations suspectes.

7- Carences en matière de perception et de contrôle des redevances

Remarques

(...)

- La facturation au pied du barrage est une disposition fortement souhaitée et défendue par les agences de bassin. Elle entre dans le droit fil de l'économie d'eau par la réduction des pertes dans les canaux de transport.
- Le recouvrement des redevances dans la zone de la grande Hydraulique gérée par l'office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya se fait selon les modalités de la convention signée entre les deux institutions. Le versement de la redevance par l'office à l'agence se fait selon le taux de recouvrement des paiements et parfois effectué en deux temps. L'office verse également à l'agence les pénalités de retard des paiements appliqués aux agriculteurs.

Remarques

Devant le montant global cité plus haut, il faut préciser le nombre de redevables qui s'élève à plus de 15000 et qu'une grande majorité ont une redevance annuelle inférieure à 10 dhs.

l'agence n'est pas resté passive. Au contraire, elle a commencé à mettre en œuvre la stratégie tracée : recensement des redevables les premières années accompagnée par des actions de communication et de sensibilisation pour faire face à l'opposition des agriculteurs de s'acquitter de cette redevance. Ensuite, à partir des inventaires, l'agence a procédé à l'envoi des formulaires de déclarations aux utilisateurs d'eau à des fins agricoles. Le taux de réponse a été nul. A cela il faut ajouter : l'inexactitude des adresses, changements fréquents des adresses, la cession de terrain entre anciens agriculteurs, retour du courrier envoyé...).

Les réunions effectuées à ce sujet n'ont pas encore abouti. Seuls certains grands agriculteurs ont commencé à payer.

- L'ONEP et la RADEEEEO, les redevables pour l'AEP s'acquittent des redevances auprès de l'agence du bassin.

- Concernant le principe "pollueur – payeur", l'agence ne peut qu'appliquer la réglementation qui existe dans ce domaine. Les normes de calcul de la redevance pour plusieurs activités polluantes ne sont pas encore élaborées.
- Les services eau réalisent des prestations au profit de l'agence selon des conventions de partenariat bien défini.

B- Aspects liés à la gestion des ressources et au système de gouvernance

1- Les organes d'administration et de gestion

-Le conseil d'administration

Le CA s'améliore d'année en année que ce soit en contenu ou en organisation et en nombre de sessions. Le CA a créé plusieurs commissions (programmation et finances, audit, planification, recherche scientifique) qui tiennent des réunions soutenues et dressent des comptes rendus pour le CA.

-Organisation de l'Agence

L'organigramme de l'agence a été présenté au premier CA. Cependant, sa mise en œuvre restait provisoire en raison de l'absence du statut régissant le personnel des agences. Même le personnel au sein de l'agence ne fait partie de cette dernière mais du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement et de l'environnement.

Actuellement, le statut des agences existe et un organigramme définitif sera établi en conséquence avec les nominations des responsables qui seront des fonctionnaires de l'agence du bassin.

2-Gestion des ressources humaines

- le statut des agences de 2005 a été refusé par l'ensemble du personnel. Un nouveau a été élaboré et signé par les Ministères de tutelle technique et financière en 2010. Les réunions de mise en œuvre de ce statut ont démarré.

- Avec le nouveau statut, un organigramme définitif est en cours de préparation et dès sa validation par les instances compétentes, les nominations des responsables qui seront des fonctionnaires de l'agence du bassin vont suivre.

3- Contrôle interne

Pour les procédures internes, elles sont en cours par le personnel de l'agence. En ce qui concerne la séparation des tâches incompatibles, elle sera prise en compte dans l'organigramme en cours de préparation.

4- Gestion des commandes

Non respect de la réglementation des marchés

- La remarque sur le programme prévisionnel a été prise en considération en 2009. Pour les rapports de fin de travaux, l'agence va terminer tous les rapports en instance.
- Les marchés relatifs aux travaux de forages concernent une société qui a fusionné avec absence d'interlocuteur pour les liquider. La dernière réunion de la commission programmation et finances, a discuté ce point et a demandé à l'agence d'appliquer la réglementation en vigueur pour liquider ces marchés.

Faiblesses au niveau du suivi des commandes

Le recours aux Bons de Commande est resté minime dépassant rarement 10% des investissements annuels, l'essentiel des crédits étant assuré par appels d'offres et la concurrence a toujours été respectée sauf de rares exceptions où peu de candidats se sont proposés pour certaines prestations limitée au niveau de la ville de Oujda est, mettant l'agence parfois en difficulté par rapport à la procédure en vigueur (cas d'hébergement, restauration,...).

De même la non application du statut et l'absence de recrutement n'ont pas permis de renforcer les services financiers de l'agence. Et l'agence de bassin, a noté les recommandations de la Cour et s'y conformera.

II.4- AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKOUS (ABHL)

(Texte intégral)

A- Aspects liés aux missions et réalisations de l'Agence du Bassin

1- Le suivi des concessions et autorisations de prélèvements d'eau.

L'agence dispose des registres dans lesquels sont consignées toutes les autorisations qu'elle a délivrée depuis sa création relatives aux creusements des puits et forages, des prélèvements d'eau, des prélèvements des matériaux de construction, d'occupation temporaire du Domaine Public Hydraulique, ...etc. Parallèlement, elle a inscrit dans les mêmes registres la concession délivrée à la Société Water Minéral Chefchaouen.

Toutefois, suite à la remarque de MM les magistrats, elle a ouvert au début de l'année 2010 un nouveau registre dans lequel elle a consigné l'unique concession délivrée à la société précitée.

Concernant les droits d'eau reconnus, il y'a lieu de signaler que les investigations menées par l'agence sur le terrain et en concertation avec les services concernés du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement ont montré qu'aucun droit d'eau n'est reconnu officiellement par l'Administration à ce jour dans la zone d'action de l'agence, malgré les spécifications de l'article 6 de la loi sur l'eau qui a accordé aux possesseurs d'un droit quelconque une période de cinq années pour déposer des revendications fondées pour faire valoir ces droits. En conséquence, tout droit d'eau qui sera reconnu sera inscrit dans un registre réservé à cet effet.

2- Stratégie de l'Agence

L'agence avait préparé et transmis en 2005 un projet du Contrat-Programme au Ministère de tutelle pour sa validation. Cependant, le Ministère des Finances avait à l'époque conditionnée la validation de ce contrat par l'installation au sein de l'agence d'un système d'information complet.

Etant donné qu'une grande partie des actions du Système d'Information et de Gestion exigées pour signer le Contrat-Programme a été installée, l'agence a préparé un nouveau Contrat-Programme, qu'elle transmettra incessamment à la Direction des Entreprises Publics et de la Privatisation pour sa validation, avant sa signature.

D'autre part, sur la base de l'étude de la Stratégie Nationale de l'Eau élaborée par le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Eau et de l'Environnement présentée devant Sa Majesté le Roi que Dieu le Glorifie le 15 Avril 2009 à Fès, l'agence dispose actuellement d'un programme d'intervention exhaustif, touchant tous les aspects qui la concerne pour la période 2010-2030. Il est composé d'actions bien définies,

budgetisées et classées par urgence qui seront à réaliser dans des périodes et des lieux connus (document n°1).

3- Plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

Consciente de l'importance du PDAIRE et conformément à l'article 17 de la Loi sur l'eau, l'agence a lancé depuis l'année 2004 l'étude d'actualisation de ce document. Une fois cette étude est achevée en 2008, une série de réunions de concertation a été engagée d'abord au niveau local et central vis-à-vis du comité de son suivi, puis au niveau des régions d'El Hoceima-Taza-Taounate et de Tanger-Tétouan.

Alors que l'agence était sur le point de présenter le projet du PDAIRE devant son Conseil d'Administration pour sa validation définitive, il lui a été demandé par le Ministère d'Agriculture et de la Pêche Maritime de prendre en considération les nouveaux besoins en eau agricoles exprimés dans le cadre du Plan Maroc Vert qui vient d'être lancé. Le PDAIRE étant achevé actuellement, son rapport final sera présenté pour validation aux membres du Conseil d'Administration lors de la prochaine session de l'année 2010.

4- Prévention et protection contre les inondations

Il est à noter qu'à l'état actuel, la quasi-totalité des études techniques de protection contre les inondations ont été concrétisées sur le terrain par la réalisation des travaux en partenariat avec l'ensemble des parties concernées. Nous citons à titre d'exemple les cas suivants :

- Etude de protection de la ville de Tanger contre les crues de l'oued Mghogha (marché n°22/ABHL/05) : Travaux lancés en 2009 sur 7 km avec un montant de 171 MDH financés par le SEEE dans le cadre du CAS. Le taux d'avancement atteint est 20% (*document n°2*) ;
- Etude de protection de la ville de Tanger contre les crues de l'oued Lihoud (marché n° 5/ABHL/03) : Travaux lancés en 2009 sur 1 km avec un montant de 77,7 MDH financés par l'APDN dans le cadre du Programme d'Aménagement Urbain de la ville de Tanger avec un taux d'avancement : 30% (*document n°3*) ;
- Etude de protection de la ville de Tétouan contre les crues de l'oued Samsa (marché n° 02/ABHL/07) : Une série de travaux ont été lancés depuis l'année 2009 et achevés le long de l'oued sur environ 2km à l'intérieur de la ville de Tétouan avec un coût global de 7,7 MDH (*document n°4*) ;
- Etude de protection de la ville de Fnideq contre les inondations (marché n° 12/ABHL/03) : La mise en œuvre des dispositions de l'étude a été concrétisée en 2006 par l'aménagement des berges de l'oued et ce dans le cadre d'une convention de partenariat avec la municipalité de Fnideq (Marché 07/ABHL/2005) ;
- Etude de protection du centre d'Imzourène contre les inondations causées par l'oued El Malleh (marché n°1/ABHL/04) : Les aménagements issus de cette étude ont été réalisés dans le cadre du marché n°25/ABHL/2007, avec un coût total de 2,8MDH ;
- Etude de protection du centre de Béni Boufrah contre les inondations de l'oued Bni Boufrah dans la Wilaya d'Al Hoceima (marché n° 17/ABHL/07) : Les aménagements issus de cette étude ont été réalisés dans le cadre des marchés n°20/ABHL/2007 au chef lieu de la Commune Rurale et n° 2/ABHL/AECI/2007 au droit du centre Torres.
- Etude de protection contre les inondations des centres de Jebha, de Kaa Asrass, de Stihat et de Bouahmed dans la province de Chefchaouen (marché n°09/ABHL/05) : Les aménagements

issus de cette étude ont été réalisés dans le cadre de la coopération Espagnole (marché 10/ABHL/AECI/2005);

- Etude d'aménagement des cours d'eau traversant le centre Arbâa Taourirt et l'oued Agadir dans la Wilaya d'Al Hoceima et l'oued Rifiyine dans la préfecture de Mdiq Fnideq (Marché n° 17/ABHL/07 : Une partie des aménagements arrêtés par l'étude ont été réalisés dans le cadre du marché n° n°22/ABHL/2007, alors que le reste des travaux sera quant à lui exécuté dès la signature de la convention élaborée ;
- Etude de protection de la ville de Tétouan et de la plaine de Martil contre les inondations de l'oued Martil (marché n°4/ABHL/06) : Les travaux de protection issus de cette étude sont prévus dans le cadre du PDU de la ville de Tétouan et de Martil, en cours de lancement ;
- Etude de protection contre les inondations de la ville d'Al Hocéima contre les crues de l'oued Iboulay (marché n°12 /ABHL/07) : Les aménagements issus de cette étude ont été réalisés dans le cadre du marché n° 6 /ABHL/09 avec un montant de 4 MDH (document n°5).

5- Les opérations d'économie de l'eau

La politique de l'agence en matière d'économie de l'eau s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale dans ce domaine. Elle vise à apporter le soutien et l'appui aux autres actions menées par les différents intervenants sans pour autant interférer avec leurs attributions. Elles concernent le soutien aux associations des agriculteurs irrigants au niveau de périmètres traditionnels, avec l'appui et la supervision des DPA concernées, d'une part, et le soutien, avec l'appui et la supervision de l'ORMVAL, à certains petits agriculteurs au niveau du périmètre du Loukkos pour la conversion du mode d'irrigation aspersion au mode goutte à goutte.

Tous les travaux lancés jusqu'à présents ont apportés leurs fruits et de nombreuses demandes sont formulées à l'agence pour renforcer cette activité (document n° 6).

6- les opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau

En matière de dépollution, l'agence a veillé à jouer le rôle du catalyseur et d'initiateur des projets visant la protection et la préservation de la qualité des ressources en eau. Dans un premier temps, elle a mené des études d'inventaire des sources de pollution qui ont permis d'élaborer des programmes de dépollution à mettre en œuvre en partenariat avec l'ensemble des parties concernées. Dans une seconde phase des études techniques relatives à des projets pilotes qui ont permis à l'Agence de jouer son rôle de précurseur et d'incitateur dans le domaine de dépollution.

A cet effet, elle a veillé à la concrétisation des études menées dans un cadre de partenariat, en participant à la construction en 2008 de la station de traitement des lixiviats de la décharge publique de Tétouan aujourd'hui opérationnelle et gérée par la Municipalité, de deux stations de traitement des margines d'olives dans le cadre des marchés n°20/ABHL/05 et n° 17/ABHL/08. L'impact de ces trois opérations sur l'état de la qualité de l'eau commencent d'ors et déjà à se sentir (document n°7).

Aussi, l'Agence est en train de réaliser la station d'épuration par procédé à boues activées d'une coopérative laitière (marché 29/ABHL/09), en plus des travaux de dépollution d'une industrie chimique prévus au titre de l'exercice 2010. Ce qui montre que toutes les études de dépollution lancées par l'agence ont concrétisées sur le terrain par des travaux.

Par ailleurs, il est à signaler que les textes d'application relatifs au recouvrement des redevances des déversements ne sont pas tous promulgués, ce qui ne permet pas d'entamer le recouvrement des

redevances. Pour préparer cette action importante, l'ensemble des Communes, Régies, Concessionnaire, l'ONEP..., ont été saisis pour se préparer à cette éventualité.

Concernant la protection de la nappe de Martil, elle sera assurée de manière complète, une fois le projet de collecte et de traitement des eaux usées des villes de Tétouan, de Martil et de Mdiq des eaux et leur évacuation vers la mer, en cours de réalisation par la société Amendis bien avancé, sera achevé en 2011.

7- Contrôle du domaine public hydraulique (DPH)

L'agence a réservé une enveloppe globale de 5.4 MDH entre 2002 et 2008 pour réaliser les études de délimitation de 350 km de tronçons d'oueds jugés sensibles dans sa zone d'action, sur les plans hydrologique, topographique et modèles hydraulique d'écoulement des crues.

En plus de leur transmission aux Agences Urbaines pour en tenir compte dans les plans d'aménagement, ces études sont transmises au fur à mesure à la Direction de la Recherche et de la Planification de l'eau à Rabat pour lancer la procédure administrative de délimitation, du fait que cette attribution est de son ressort. D'autres dossiers sont en cours de négociation avec les parties concernées pour fixer la fréquence à prendre en considération avant la procédure de délimitation.

Parallèlement, l'agence dispose d'une police de l'eau active qui effectue périodiquement des missions de contrôle sur le terrain. Le nombre important de cas verbalisés ou de dossier transmis aux tribunaux montre le rôle dissuasif que joue cette police de l'eau. Le nombre important d'infractions transmis aux tribunaux justifie ce contrôle.

Toutefois, eu égard à l'étendue de sa zone d'action, au faible moyens humains et au fait que cette police de l'eau exerce d'autres activités en parallèle, cette mission n'est pas faite avec la qualité désirée, ce qui a fallu la sollicitation par l'agence de la participation des autorités locales, des Communes Rurales, de la Gendarmerie Royale, de la Sûreté nationale pour compléter cette action. A ce titre, de nombreuses interventions sont faites par l'agence à la demande des administrations précitées ou par la verbalisation directe des contrevenants sur place (document n°8).

Par ailleurs, suite à la remarque de MM les magistrats, d'autres mesures seront prises pour renforcer plus le contrôle dans l'avenir.

8- La gestion de redevances

- Les redevances d'irrigation dans les périmètres de la grande irrigation :

En plus de l'inventaire des utilisateurs d'eau fait en 2004 ayant permis de disposer de la situation exhaustive d'une grande partie des redevables exploitant les principales nappes, l'agence a programmé en 2011 l'actualisation de l'inventaire des redevables au droit des zones ayant déjà fait l'objet d'études et l'extension de cet inventaire aux autres nappes. En plus, un effort important a été fourni lors de l'année 2010 par la réalisation d'enquêtes de terrains et de modules de sensibilisation des agriculteurs, ce qui a permis d'améliorer de manière notable les recettes d'irrigation. A titre indicatif, les recettes effectuées par l'ORMVAL à l'agence ces dernières années en accusé une nette augmentation (document n°9).

Aussi, il faut noter que les « rôles » correspondant aux redevances d'irrigation dans la zone ORMVAL concernent les campagnes agricoles depuis 2003-2004 jusqu'à 2008-2009 dont le premier virement effectué au profit de l'agence date du 14 Juillet 2006. Durant la période 2003-2007, le montant global de ces rôles s'élève à 5 851 286,43 DH, dont 1 107 732, 90 DH ont été payés, soit un pourcentage de 18.9%.

Toutefois, suite aux actions de sensibilisation réalisées par l'agence auprès de l'ORMVAL et sur la base des recommandations de son Conseil d'Administration, ce pourcentage de recouvrement a été amélioré pour passer à 31,8% en 2009.

Situation	Montant (DH)
Emis	29 861 621,5
Recouvré	27 750 971,95
Reste à recouvrer	2 110 649,55

Concernant la formule de calcul de la redevance et la reconsidération du volume lâché à partir du barrage de manière à imputer sur l'ORMVAL l'inefficacité du réseau d'eau d'irrigation, il convient de préciser ce qui suit :

- L'ORMVAL n'est pas redevable vis-à-vis de l'agence conformément au Dahir n° 1-69-25 du 25 Juillet 1969 formant code des investissements agricoles (B.O. 29 Juillet 1969). Dans ce cas, les agriculteurs demeurent les seuls redevables, et par conséquent la redevance qu'ils doivent payer est calculée en tête de leurs parcelles d'exploitation ;
- La convention conclue entre l'agence et l'ORMVAL est le résultat d'un accord entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture, en concertation avec les Agences de Bassins Hydrauliques. Ces conventions ont été transmises à ces dernières pour les appliquer dans leurs zones d'actions.

- Les redevances d'irrigation de la PM

Les redevances n'ont été considérées comme créances publiques qu'à partir du 26 juillet 2010, date de publication de la Loi n° 09.42 complétant la Loi 10-95 sur l'eau (B.O. 5859).

Par ailleurs, afin de maîtriser le recouvrement des redevances de prélèvement d'eau, l'agence prévoit de mener des études d'actualisation des inventaires des redevables déjà réalisées et d'identifier les autres au niveau de l'ensemble de sa zone d'action. Dans le même cadre, l'agence examinera la possibilité d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation le paiement préalable de la redevance due par les agriculteurs. En plus, elle saisira les concernés de la nécessité de payer chaque année cette redevance dans des délais impartis. Passé ces délais, l'autorisation sera annulée.

- Les redevances de l'eau potable :

Les redevances d'eau potable ont été toujours payées de manière normale et régulière par l'ONEP et les régies. Le tableau ci-après donne la situation du paiement des redevances par ces organismes au 31 juillet 2010, qui montre qu'à quelques cas rares les paiements sont à jour.

Par ailleurs, il est à signaler que conformément à l'article 7 du décret n°2-97-414 relatif aux modalités de fixation et de recouvrement des redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique, le recouvrement des recettes est acquitté sur la base de simples déclarations faites par les utilisateurs.

Cependant, pour connaître les volumes d'eau prélevés par l'ONEP et les régies, l'agence reçoit deux fois par jour lors des vacations radio la cote du niveau d'eau et le volume journalier stocké, ce qui lui permet de connaître le jour suivant la variation du niveau d'eau et par conséquent le volume journalier prélevé.

Comparé d'abord aux situations journalières précitées, puis au bilan hydraulique mensuel qu'élabore le Service de l'Eau à la fin de chaque mois et en troisième lieu par rapport au volume déclaré par l'ONEP

et les Régies, le volume d'eau prélevé chaque semestre est approché. La différence relevée chaque fois entre les volumes d'eau déclarés et ceux calculés par l'agence est due à l'évaporation et fuites. Le même constat est fait pour l'exploitation des puits et forages, via l'élaboration des bilans des nappes et les relevés piézométriques. Toutefois, ayant pris note de l'observation émise par MM les magistrats, l'agence examinera à l'avenir la possibilité d'installer ses propres compteurs au niveau des barrages exploités par les usagers.

Ci-joint en annexe, copie de la situation de remplissage des barrages qui montre chaque jour la cote du barrage, le volume stocké, le taux de remplissage et les volumes prélevés pour l'eau potable et l'irrigation (documente n° 10).

-Relation avec le Secrétariat d'Etats chargé de l'Eau et de l'Environnement

La fonction principale de l'unité mobile est la réalisation des jaugeages des cours d'eau, principalement en période des crues, lesquels jaugeages sont nécessaires à l'actualisation des barèmes des stations hydrologiques. Donc l'utilisation de cette unité pour l'agence est primordiale du fait qu'elle permettra de réaliser les jaugeages dans de bonnes conditions, dans des laps de temps courts, d'obtenir des résultats fiables et de réduire énormément les accidents causés souvent aux jaugeurs en cas de fortes crues.

Cependant, il est à noter que la sous utilisation de cette unité est due principalement au fait que sa réception à la fin de l'année 2004 a coïncidé avec une période pendant laquelle le Maroc a connu quatre années successives sèches, donc une impossibilité de réaliser des jaugeages des crues. Aussi, ce véhicule étant poids lourd, il ne peut être conduit que par une personne disposant du permis demandé.

Etant donné que l'agence ne dispose que d'un seul chauffeur ayant ce genre de permis, son utilisation pour réaliser de rares jaugeages après cette période n'a pas été faite. Cependant, suite à la remarque de MM les magistrats, l'utilisation de l'unité mobile sera chaque fois qu'il est nécessaire.

S'agissant des moyens donnés aux services de l'eau, il y'a lieu de noter que la zone d'action de l'agence renferme totalement les provinces de Tanger, de Tétouan, de Fahs Anjra, de Larache et de Mdiq-Fnideq et partiellement les provinces de Chefchaouen, d'Al Hocéma, d'Ouazzane, de Nador et de Kénitra.

Devant son incapacité à assister à toutes les réunions provoquées par MM le Wali, les Gouverneurs, les Conseils Régionaux et Provinciaux, les Agences Urbaines, les concessionnaires, l'ORMVAL, les DPA, l'Habitat, ...etc dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, elle a dans le cadre des projets d'arrangement concertés avec le Ministère de tutelle, confié aux Services de l'Eau la tâche de la représenter dans quelques réunions et missions, sur la base de consignes écrites qui leur sont transmises au préalable par courrier, ce qui a permis de soulager un peu l'agence, sachant que cette dernière assiste à toutes les réunions et missions importantes dans son bassin.

Cette décision saluée par le Ministère de tutelle a permis à l'agence d'affecter aux Services de l'Eau certains moyens, via la signature des décharges. D'ailleurs, le Service de l'eau d'Al Hoceima qui a reçu une grande part des moyens matériels remis a été transformé officiellement par décret paru au journal officiel, en délégation de l'agence du bassin (document n°11).

B- Aspects liés à la gestion des ressources et au système de gouvernance

1- Le conseil d'administration

Depuis sa création, les dates des réunions des Conseils d'Administration sont fixées par le Ministère de Tutelle et hormis l'année 2002 (date de création de l'agence) et l'année 2006, le CA a tenu ses réunions une fois chaque année.

Toutefois, par son envoi n° 04164/SEEE/DRPE/CM du 31 juillet 2008, le Directeur de la Recherche et de la Planification de l'Eau a informé les Agences de Bassins de la tenue dans l'avenir de deux Conseils d'Administration, le premier le mois de février de chaque année pour discuter le budget, le second à la fin de l'année pour évaluer les résultats. En plus de cet envoi, l'agence prendra les mesures qu'il faut pour tenir deux fois par an les réunions du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2-00-478 du 14 novembre 2000.

Concernant les conventions passées, il faut rappeler qu'elles ont été toutes sans exception présentées au Conseil d'Administration et validé par ce dernier. Les rapports de ces Conseils d'Administration donnent de manière claire en plus de l'ordre du jour, le détail de ces conventions.

2- Organisation de l'Agence

L'agence a élaboré un seul organigramme qu'elle a présenté à son Conseil d'Administration pour son approbation lors de sa session tenue le 27 juin 2003. Cependant et conformément à l'article 7 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics, cette organigramme ne sera définitif qu'après sa validation par le Ministère de l'Economie et des Finances, chose qui n'a pas été faite jusqu'à présent.

Suite à la signature du nouveau statut le 02 juillet 2010, l'organigramme définitif est en cours de transmission au Ministère des Finances et de l'Economie pour sa validation, ce qui permettra de nommer officiellement les autres responsables (document n°12).

3-Gestion des ressources humaines

Suite à la récente signature du nouveau statut du personnel des Agences des Bassins Hydrauliques le 02 juillet 2010 par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'environnement, la situation du personnel sera régularisé.

Or, par son envoi ci-joint (Pièce n° 13), Mr le SEEE a invité officiellement tout le personnel à formuler par écrit son souhait d'être détaché à l'agence. En plus, des réunions se tiennent ce mois au SEEE en présence des représentants du Ministère de Finances et de l'Economie pour préparer les modalités de régularisation de la situation du personnel qui sera détaché (salaires, indemnités, ...).

4- Gestion comptable et fiscale

Les états de synthèse sont élaborés chaque année à la fin du mois de mars de l'année n+1. Par contre, la lisse fiscale enregistre chaque fois un léger retard, lié au problème du statut fiscal de l'agence, non encore clarifié.

Ayant pris note de cette observation, l'agence s'appliquera dans l'avenir pour élaborer les états demandés dans les délais impartis, en souhaitant qu'une décision finale sera prise concernant sa fiscalité.

S'agissant de la comptabilité analytique, l'agence a réalisé en 2006 dans le cadre de la coopération Maroc- Espagnole une étude pour la mise en place de la comptabilité analytique qui a permis de

déterminer approximativement les coûts des différentes activités de l'agence relatives à l'exercice 2005 et la proposition d'un plan comptable analytique. Parmi les contraintes auxquelles s'est heurté cette opération, nous citons l'absence de profils qualifiés pour se tenir ce genre de comptabilité. La signature récente du statut du personnel des Agences des Bassins Hydrauliques permettra de procéder au recrutement des profils adéquats permettant de réaliser ce travail.

Concernant la fiscalité de l'agence, des réunions se tiennent actuellement à haut niveau au niveau central et avec les Directions Régionales des Impôts pour trouver des solutions au problème posé.

5-Octroi des subventions publiques et l'effort de mobilisation des ressources

Tenant compte de l'observation de MM les magistrats, la subvention accordée au titre de l'année 2010 a tenu compte de l'importance des recettes réalisées, des taux d'engagement et d'émission, de la pertinence du programme d'action retenu et de son impact sur les populations.

D'autre part, il faut signaler qu'eu égard à la sensibilité de la zone d'action et à l'importance des programmes d'investissement à réaliser en nette progression chaque année, notamment dans les domaines des inondations, de la gestion des ressources en eau, de la lutte contre la pollution et de l'économie de l'eau, l'agence demeurera dépendante de la subvention de l'état pour accomplir les missions lui sont dévolues par la Loi 10/95 dans les bonnes conditions. Cette dépendance- malgré l'effort d'amélioration des recettes qu'elle fournira- demeurera en raison de la faiblesse des taux de redevances fixés par voie réglementaire (0,02 DH/m³ pour l'utilisation des eaux d'irrigation, 0,04 DH/m³ pour l'eau potable et 15 DH/ m³ pour les matériaux de construction) qu'il faudrait impérativement revoir en hausse.

III- RÉPONSES DU SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 - RÉPONSE RELATIVE À L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SOUSS-MASSA-DARAÂ

(Texte intégral)

A- Aspect liée aux missions et réalisations de l'agence

1-Retard dans la mise à jour du PDAIRE

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau 10-95, l'étude du PDAIRE doit être concertée avec les différents partenaires et intervenants dans ce domaine crucial et hautement sensible. En effet, elle doit déboucher sur l'élaboration des choix et options stratégiques de développement et d'aménagement des ressources en eau au niveau du bassin hydraulique dans un souci d'intégration, d'économie et d'efficacité. Ainsi, le processus de consultation des différentes parties prenantes et de discussion-négociation pour conclure des accords ou à défaut parvenir à des consensus de nature à promouvoir et accompagner le développement de la zone d'action de l'agence en tenant compte des impératifs de garantie et de pérennisation des fournitures en eau pour les différents usages, de protection, de sauvegarde et de gestion parcimonieuse des ressources en eau, somme toutes limitées est non seulement ardue mais demande plus de temps que prévu à sa concrétisation. En outre, le PDAIRE doit prendre en considération les orientations générales de la nouvelle stratégie de l'eau et les implications et déclinaisons territoriales du plan Maroc Vert. Ces impératifs engendrent des retards, au demeurant compressibles. A cet égard, l'Agence de Bassin Hydraulique de Souss-Massa-Daraâ a été invitée à tout mettre en œuvre pour accélérer et soutenir le rythme de tractations avec les acteurs majeurs concernés en vue de parvenir à des solutions et choix équilibrés qui concilient les contraintes liées à l'augmentation de l'offre dans un contexte caractérisé par la rareté de la ressource, à l'obligation de sa protection et à l'impérieuse nécessité de maîtriser la demande sans cesse croissante.

2-Bilan de la stratégie de gestion des ressources en eau

Compte tenu de l'étendue et de l'ampleur des enjeux liés à la rareté de la ressource hydrique et de sa faible valorisation, la nouvelle stratégie du Département de l'eau vise, entre autres, la maîtrise de la demande en eau et son économie, sa préservation et protection contre les différentes sources de pollution en plus de l'accroissement et de la diversification de l'offre. Ainsi, le SEEE invite les agences, leviers opérationnels, à œuvrer à la déclinaison territoriale de ces axes majeurs et à élaborer et mettre en œuvre en partenariat avec les intervenants concernés un plan d'action global couvrant tous ses domaines d'intervention en vue d'un accomplissement efficace des missions qui leur sont dévolues.

3-Insuffisance des opérations d'économie de l'eau

L'économie de l'eau dans le domaine de l'irrigation est à la fois une préoccupation commune et une œuvre collective de l'Agence et de ses partenaires dont notamment l'ORMVASM et les usagers d'eau agricole. Il constitue en outre l'un des axes majeurs qui structurent le Plan Maroc Vert et la nouvelle stratégie du secteur de l'eau. Ainsi, les efforts des différents intervenants, dont l'Agence du Bassin Hydraulique, en tant qu'incitateur et contributeur au financement des projets, doivent concourir à la matérialisation des objectifs assignés. Il faut noter au passage que les agences de bassin ont initié des actions d'économie d'eau et favorisé la prise de conscience de l'urgence et de l'impérieuse nécessité de rationaliser l'usage des eaux mobilisées en faveur du secteur agricole.

En revanche, promouvoir l'économie d'eau et favoriser une meilleure allocation de cette ressource dont la mobilisation est de plus en plus complexe et coûteuse, constituent deux leviers majeurs que l'Agence doit déployer en vue d'inverser la tendance actuelle caractérisée par une surexploitation des ressources, notamment souterraines. L'un des outils les plus efficaces est sans conteste l'établissement des conventions avec les différents intervenants (office de mise en valeur agricole, usagers de l'eau d'irrigation). Les partenariats à élaborer avec ces opérateurs doivent arrêter avec le maximum de précision et de clarté les obligations et devoirs de chacune des parties et déboucher sur la concrétisation d'objectifs suffisamment pertinents et palpables.

4-Insuffisance au niveau de la protection contre les inondations

Le traitement de la problématique des inondations s'appuie sur la triptyque: prévention, prévision et protection. En matière de prévention le Département intervient à travers ses directions opérationnelles et ses services déconcentrés mais aussi et surtout via les agences de bassin hydraulique en émettant les réserves nécessaires à l'occasion des consultations afférentes aux schémas directeurs d'aménagement du territoire ou lors de l'examen des dossiers d'investissement quant aux zones inondables où la construction/occupation doit être proscrite. S'agissant de la prévision des phénomènes hydrométéorologiques à risques ou des, le système de veille déployé par la Direction de la Météorologie Nationale a prouvé son efficacité en alertant précocement avec un niveau très élevé de fiabilité contre les situations climatiques dangereuses (pluies torrentielles engendrant des crues violentes...). Quant au volet protection, plusieurs mesures et opérations structurelles et variantes peuvent être préconisées par les acteurs concernés dont les Agences de Bassin Hydraulique. D'où la nécessité de disposer d'études liées aux ouvrages et dispositifs de protection pour protéger les sites jugés prioritaires d'autant plus que le phénomène des inondations est récurrent ces dernières années. Il faut noter au passage que la majorité des études lancées ont servi à l'exécution d'opérations visant à endiguer ou du moins réduire les effets désastreux engendrés par de violentes crues.

Dans le domaine de lutte contre les inondations, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement a changé intégralement d'approche: d'une intervention conjoncturelle suite à la survenance de crues violentes comme furent les cas d'El Hajeb, de Berkane, de Sefrou et de l'Ourika, la stratégie du Département a été structurée grâce à la réalisation d'un plan d'action fondé sur une vision globale, définissant les priorités et arrêtant les mesures à entreprendre pour mieux prévenir, prévoir et protéger contre les inondations.

Ainsi, le Département de l'Eau a entrepris depuis fin 2002 des opérations structurelles de protection des zones touchées en plus de l'amélioration de la performance des systèmes de veille et d'alerte et ce, conformément au Plan National de lutte contre les Inondations (PNI) qui a permis d'identifier 390 sites exposés aux risques d'inondations. Constituant le bras opérationnel du Département de l'Eau dans sa zone d'action, l'Agence du Bassin Hydraulique de Souss-Massa-Daraâ doit affiner davantage les études inhérentes aux sites inondables et élaborer les réponses appropriées et ce dans un souci d'emploi judicieux des fonds publics qui lui sont alloués et de sécurisation optimale de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation en développant des partenariats équilibrés avec d'autres acteurs locaux.

D'où la nécessité de disposer d'études liées aux ouvrages et dispositifs de protection pour protéger les sites jugés prioritaires d'autant plus que le phénomène des inondations est récurrent ces dernières années. Il faut noter au passage que la majorité des études lancées ont servi à l'exécution d'opérations visant à endiguer ou du moins réduire les effets désastreux engendrés par de violentes crues.

5- faiblesse des opérations de dépollution et de la qualité de l'eau

Mesure de la qualité de l'eau

La qualité des ressources en eau est devenue une préoccupation majeure avec le lancement du Plan National de protection de la Qualité de cette denrée vitale (PNQ). Ainsi, pour infléchir la tendance actuelle en matière de dégradation de l'environnement due à la pollution de l'eau et du coût insoutenable qui en résulte, le Département ne ménage aucun effort pour une mise en œuvre effective et intégrale des dispositions de la loi 10-95 sur l'eau qui visent toutes à préserver le patrimoine hydraulique, le développer et en garantir le meilleur usage.

A cet effet, toutes les agences de bassins Hydrauliques, dont l'ABHSMD ont été invitées à :

- inventorer les différentes sources de pollution des ressources en eau au niveau de l'ensemble de leurs zones d'interventions et lutter contre la pollution agricole et industrielle en partenariat avec les organismes concernés;
- moderniser, renforcer et optimiser l'exploitation des équipements du laboratoire d'analyse et de suivi de la qualité des ressources en eau ;
- développer et mettre au point un système de gestion de base de données de la qualité des eaux ;
- élaborer et entreprendre des projets de dépollution de parfait concert avec les acteurs institutionnels et économiques concernés.

Les opérations de dépollution

S'attendant à donner plus d'impact aux investissements consentis dans le domaine de la protection des ressources en eau et à pérenniser les systèmes d'assainissement liquides en milieu rural, le SEEE a accordée dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de l'eau une place privilégiée à ce segment dans les conventions générales et thématiques conclues au sein de l'ensemble des régions du Royaume.

L'objectif est double: améliorer les conditions des populations rurales concernées et promouvoir une appréhension collective commune et un traitement global des effets néfastes sur l'environnement que produisent les rejets domestiques liquides et solides.

Bien évidemment, il va falloir procéder à une post-évaluation des projets réalisés dans ce domaine pour tirer les enseignements et consolider les acquis professionnels capitalisés.

Les opérations d'assainissement dans le milieu rural

A travers les conventions générales et spécifiques établies au niveau régional et qui lient les différentes parties prenantes, l'Agence joue un rôle déterminant dans la prise en charge effective de l'assainissement rural. En effet, ce segment constitue une préoccupation majeure pour l'Agence qui essaie de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et de préserver l'environnement.

6-Faiblesse au niveau du contrôle du domaine public hydraulique

Ressources en eau de surface

Le contrôle des prélèvements des volumes d'eau utilisés par les différents usagers demeure la responsabilité exclusive de l'Agence du Bassin Hydraulique du Souss-Massa-Daraâ. Celle-ci doit donc procéder au contrôle systématique des quantités déclarées par les différents usagers et préleveurs (ONEP, ONE, ORMVASM, REGIES...).

Par ailleurs, l'Agence du Bassin Hydraulique du Souss-Massa-Daraâ siège aux conseils d'administration de l'ONEP et des Régies de Distribution de sa zone d'action. De par sa qualité d'administrateur, l'Agence doit avoir accès aux indicateurs d'exploitation des organismes clients qui lui permettent de faire tous les recoupements en vue de s'assurer de la conformité des volumes d'eau déclarés avec ceux réellement prélevés. En outre, la mise en place des comités conjoints de suivi qui évaluent la demande en eau et les modes de sa satisfaction, passent en revue et examinent périodiquement les débits produits par ces organismes. En plus du recours à ces méthodes, l'Agence doit déployer tous les moyens efficaces lui permettant d'évaluer avec le maximum de précision les volumes d'eau exploités par ses clients.

Autres ressources du DPH

Le Département a entrepris une série de mesures visant toutes à préserver le DPH et promouvoir son exploitation rationnelle. Le souci qui doit nourrir la réflexion et l'action de l'Agence dans ce domaine hautement sensible est la conformité aux principes directeurs du Développement Durable luttant ainsi contre l'exploitation anarchique du DPH. D'où la nécessité de soutenir la capacité de la police de l'eau et de développer des outils et l'expertise requis pour une meilleure sauvegarde et contrôle du domaine public hydraulique. A cet égard, une nouvelle procédure d'octroi d'autorisation d'extraction des matériaux de construction du DPH a été élaborée par le SEEE pour désormais être imposable à tout demandeur d'agrément. L'agence est invitée à s'y conformer scrupuleusement.

De plus, l'ABHSMD doit soutenir davantage sa coopération avec les autres intervenants et en multiplier les formes pour mieux cerner ce domaine aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux importants. En outre, le renforcement des capacités techniques et humaines et l'accroissement des effectifs affectés à la police de l'eau sont de nature à améliorer le système de contrôle.

En outre, l'ABHSMD doit entreprendre toutes les démarches autorisées par la loi pour procéder aux recouvrements de ses créances auprès des utilisateurs du DPH. L'objectif ultime des opérations à entreprendre est d'accroître et de recouvrer l'intégralité des redevances résultant de l'utilisation de l'eau aussi bien de surface que souterraine. L'Agence est invitée à améliorer aussi bien le taux et que le délai de recouvrement des redevances qui lui sont dues par l'ONEP et les Régies de sa zone d'action.

C'est l'une des directives majeures du Département de l'Eau pour consolider les ressources financières de cet organisme et lui permettre ainsi de réaliser son programme d'intervention.

7-Déficiences en matière de perception et de contrôle des redevances

Redevance d'irrigation

L'Agence est invitée à améliorer aussi bien le taux que le délai de recouvrement des redevances qui lui sont dues par l'ORMVASM. Ce dernier qui certes perçoit une commission sur les encaissements effectués au profit de l'Agence a l'obligation de se conformer au cycle de facturation découlant du code d'investissements agricoles. Celui-ci prévoit l'émission des factures relatives aux sommes dues au titre des fournitures d'eau d'irrigation pour la période du 1er Janvier/année N au 30 juin/année N en Septembre/année N et pour la période du 1er juillet/année N à fin décembre /année N en Avril/année N+1. En cas de retard enregistré par des agriculteurs, une pénalité est appliquée.

L'objectif ultime des opérations à entreprendre avec l'appui des autorités locales est d'accroître et de recouvrer l'intégralité des redevances résultant de la mobilisation des eaux aussi bien de surface que souterraines. Par ailleurs, nous concédons que la commission excessive de 15% versée à l'ORMVASM en vertu de la convention passée avec cet organisme doit être révisée ainsi que le mode et la base de

calcul des redevances afférentes aux eaux d'irrigation tels que les volumes lâchés au pied du barrage et non ceux parvenus et pourvus à la parcelle.

La grande irrigation

L'objectif ultime des opérations à entreprendre avec l'appui des autorités locales est d'accroître et de recouvrer l'intégralité des redevances résultant de la mobilisation des eaux aussi bien de surface que souterraines. Par ailleurs, nous concédons que la commission excessive de 15% versée à l'ORMVASM en vertu de la convention passée avec cet organisme doit être révisée ainsi que le mode et la base de calcul des redevances afférentes aux eaux d'irrigation tels que les volumes lâchés au pied du barrage et non ceux parvenus et pourvus à la parcelle.

L'évolution souhaitée est que l'Agence prenne en charge intégralement des services de facturation et le recouvrement par ses propres moyens des redevances auprès des usagers de l'eau d'irrigation.

Il convient de noter que les études lancées par l'Agence du Bassin Hydraulique du Souss-Massa-Daraâ devaient permettre d'évaluer le potentiel global des sommes à percevoir suite aux prélèvements de l'eau opérés par les différents usagers et servir à actualiser les équations de bilan hydrique «Ressources-Emplois». Par ailleurs, ces études doivent être suffisamment rentabilisées sur le plan économique en segmentant les préleveurs et en établissant une stratégie de recouvrement adaptée. Ainsi, l'Agence est invitée à soutenir davantage les efforts visant à inventorier le plus exhaustivement possible les prélèvements d'eau effectués pour différents usages et établir la liste des redevables concernés. De plus l'agence doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour recouvrer les redevances instaurées par la loi

Redevance d'adduction d'eau potable

Il convient de rappeler que la redevance d'AEP est fixée par arrêté conjoint n° 2283-03 du 24 décembre 2003. Celui-ci stipule que son application entre en vigueur à partir de l'année 2004 à 50 %, 2005 à 50 % et à partir de 2006 à 100 % du taux de la redevance. Le paiement de la redevance selon l'arrêté susmentionné doit donc être payé à la fin de mars de l'année N+1 pour la période de prélèvement allant du 1er juillet à décembre de l'année N et à fin octobre de l'année N+1 pour la période allant du 1er janvier à fin juin de l'année N+1.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la convention cadre couvrant la Région du Souss-Massa Daraâ, le Conseil régional a prévu un budget de 4,25 MDH est prévu pour équiper environ 600 points d'eau de compteurs avec télémesure. Ce programme sera poursuivi jusqu'à l'équipement de la totalité des points d'eau de cette technique permettant le contrôle systématique des volumes prélevés.

S'agissant des fournitures d'eau de barrages pour les périmètres irrigués gérés par l'ORMVASM, un programme de dotation est arrêté en début de chaque campagne agricole entre l'Agence et celui-ci, il est régulé par les services de l'Agence en fonction des résultats des bilans effectués à la lumière des apports pluviométriques.

Par ailleurs, l'ABHSMD doit entreprendre toutes les démarches autorisées par la loi pour procéder aux recouvrements de ses créances auprès des utilisateurs du DPH. L'objectif ultime des opérations à entreprendre est d'accroître et de recouvrer l'intégralité des redevances résultant de l'utilisation de l'eau aussi bien de surface que souterraine. L'Agence est invitée à améliorer aussi bien le taux que le délai de recouvrement des redevances qui lui sont dues par l'ONEP et les Régies de sa zone d'action.

Redevances des déversements des eaux usées

Les arrêtés de mise œuvre intégrale du décret n° 02-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements des eaux usées et définissant l'unité de pollution sont en partie en cours de négociation avec les parties concernées. En effet, les valeurs limites spécifiques de rejet, nécessaires à l'octroi des autorisations de déversement, ne sont pas encore définies pour l'ensemble des branches industrielles. Jusqu'à ce jour seulement 5 arrêtés de Valeurs Limites de Rejet ont été publiés. En outre, le rendement des dispositifs d'épuration des eaux usées et les grandeurs caractéristiques de pollution de chaque type d'industrie, nécessaires à l'estimation de la pollution et au calcul de la redevance, ne sont pas encore fixés. Les travaux de la commission technique dans laquelle sont représentés les départements concernés et les industriels ne se sont pas soldés par un résultat concret. Des propositions ont été remises par le SEEE aux départements concernés pour examen. Ainsi, dès l'adoption de la version définitive des arrêtés complémentaires du dit décret, actuellement en cours de discussion avec les partenaires, les Agences de Bassin Hydraulique s'activeront à les mettre en œuvre dans leur intégralité.

Quant à la perception des redevances de pollution, le SEEE invite l'Agence à résorber les retards enregistrés et recouvrer l'intégralité des sommes restant à percevoir auprès des pollueurs répertoriés et ce conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et de ses textes d'application relatifs aux rejets et déversements.

B- Aspects liés à la gestion des ressources et au système de gouvernance

1. Irrégularité des réunions du conseil d'administration

La recommandation relative à la régularité de la tenue des sessions du CA est désormais mise en application. En effet, les Agences de Bassin Hydraulique dont l'ABHSMD tiennent leur conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-00-478 du 14 novembre 2000. Le respect de la régularité des sessions du CA permettra à cette instance d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de contrôle de l'exécution du budget de l'Agence et d'approbation de ses comptes impérativement certifiés par des auditeurs indépendants.

Il convient de signaler que la commission de Programmation et Finance mise en place auprès du Conseil d'Administration discute le budget de l'agence qui est ensuite présenté à l'instance de décision pour approbation. Ce budget est exécuté après visa du Ministère de l'Economie et des Finances représenté par ailleurs au sein de la commission de Programmation et Finance. La régularité de la tenue du CA que le Département de tutelle veillera à respecter est de nature à améliorer le système de gouvernance de l'établissement.

2-Gestion de ressources humaines

Suite à des discussions avec le Ministère de l'Economie et des Finances, le Département de l'Eau est parvenu à faire émerger une nouvelle version du statut du personnel des Agences de bassin hydraulique dont l'adoption et l'approbation définitive se feront conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics. Elle permettra aussi de lever les entraves qui affectent sérieusement la bonne marche des ABHs et les privent d'énormément de ressources et potentialités. Mieux encore, l'ABHSMD sera en mesure de développer sa propre politique de ressources humaines visant à créer plus d'émulation au sein de ses acteurs internes, à promouvoir les compétences spécifiques et transversales caractérisant les métiers de base.

3-Contrôle interne

L'ABHSMD devra élaborer et mettre en œuvre d'urgence un manuel de procédures dont l'intérêt et la nécessité sont évidents, mettre en place les préalables requis et se conformer aux différentes exigences afférentes à son déploiement sans faille.

4-Octroi par l'Etat des subventions publique en absence de contrat programme et faible effort de mobilisation des ressources

La subvention de l'Etat est octroyée à l'Agence en fonction d'une série de critères liés au programme d'intervention prévisionnel approuvé et des recettes potentielles qu'elle compte générer.

L'objectif étant de favoriser une meilleure exécution des missions dévolues à cet établissement. Une fois le montant de la subvention globale arrêté, la procédure du déblocage-versement est enclenchée par les services centraux du SEEE.

La mise à disposition à temps de la subvention est de nature à améliorer la qualité de la programmation et de l'exécution des opérations à réaliser. A cet effet, le Département de Tutelle et le Ministère de l'Economie et des Finances ont pris des mesures pour réduire le cycle d'octroi de la subvention.

Par ailleurs, l'ABHSMD est invitée à renforcer sa capacité et soutenir ses ressources financières propres en entreprenant toutes les démarches autorisées par la loi pour accroître ses recettes et procéder aux recouvrements de ses créances auprès des utilisateurs du DPH en vue de limiter sa dépendance à la subvention de l'Etat.

5-Transfert de fonds publics par l'agence en absence de suivi

Le SEEE invite l'ABHSMD à veiller à la mise en œuvre intégrale, aux conditions optimales de coût, de qualité, de délai de réalisation et de suivi des différentes étapes de réalisation des projets objet de conventions avec les tiers.

6-Obligation fiscale

Le SEEE invitera l'agence à faire sa déclaration fiscale et à établir la liasse fiscale dans les délais en attendant la clarification de son statut fiscal avec les services de la Direction Générale des Impôts et établir à temps ses états de synthèse.

L'ABHSMD doit, en outre, évaluer le risque fiscal et en tenir compte en matière de dotation aux provisions y afférentes.

7- Gestion du barrage Abdelmoumen

Le SEEE invite l'ABHSMD à veiller à l'assainissement et à la valorisation de son patrimoine et des biens qui lui sont désormais transférés par l'Etat.

III. 2 – RÉPONSE RELATIVE À L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE TENSIFT

(Texte intégral)

A- Aspect liés aux mission et réalisations de l'agence

1-Absence de vision stratégique

L'Agence de bassin hydraulique devait disposer d'une vision et d'une stratégie à un horizon plus au moins long. A cet effet, elle a fait appel aux services d'un cabinet-conseil pour l'aider à développer et élaborer une stratégie globale couvrant les différents domaines de son intervention. Le livrable de la consultation devait bien évidemment répondre aux conditions exigées dans le CPS en termes de pertinence, de clarté, de faisabilité et délai de mise à disposition. Les axes majeurs identifiés devaient être enrichis et éventuellement adaptés de parfait concert avec les partenaires et intervenants concernés.

Par ailleurs, pour donner plus d'impact à la politique publique en matière d'eau et garantir la cohérence requise dans sa mise en œuvre sur le plan territorial, l'Agence doit s'inspirer des orientations générales du Département de l'Eau et traduire en plans d'action opérationnels à même de lui permettre de mieux s'acquitter de ses missions.

2- Mise à jour du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau 10-95, l'étude du PDAIRE doit être concertée avec les différents partenaires et intervenants dans ce domaine crucial et hautement sensible. En effet, elle doit déboucher sur l'élaboration des choix et options stratégiques de développement et d'aménagement des ressources en eau au niveau du bassin dans un souci d'intégration, d'économie et d'efficacité. Ainsi, le processus de consultation des différentes parties prenantes et de discussion-négociation pour conclure des accords ou à défaut parvenir à des consensus de nature à promouvoir et accompagner le développement de la zone d'action de l'agence en tenant compte des impératifs de garantie et de pérennisation des fournitures en eau pour les différents usages, de protection, de sauvegarde et de gestion parcimonieuse des ressources en eau, est ardu, et nécessite plus de temps que prévu à sa concrétisation. En outre, le PDAIRE doit prendre actuellement en considération les orientations générales de la nouvelle stratégie de l'eau et les implications et déclinaisons territoriales du plan Maroc Vert.. A cet égard, l'Agence de Bassin Hydraulique de Tensift a été invitée à tout mettre en œuvre pour accélérer l'élaboration et l'actualisation de son PDAIRE.

Les études lancées par l'Agence du bassin de Tensift s'inscrivent parfaitement dans les missions fondamentales et préoccupations centrales de celle-ci. En effet, cet organisme est censé être en mesure de promouvoir une gestion rationnelle des ressources qu'il doit quantifier et qualifier avec le maximum de précision, de prévenir et réduire les fortes pressions exercées sur celles-ci par les différents agents et sources de pollution qu'il faut caractériser et participer par ailleurs à la lutte contre les phénomènes extrêmes liés à l'eau et au climat (inondations et sécheresses). En outre, ces études ont amplement éclairé la décision quant à la définition de la consistance, de l'étendue de l'intervention et de la quote-part du coût des conventions générales et thématiques auxquelles l'Agence est associée avec d'autres parties prenantes dans sa zone de compétence territoriale pour la mise en œuvre de la stratégie de développement des secteurs de l'eau et de l'environnement.

3- Carence au niveau de la gestion et contrôle du domaine public hydraulique (DPH)

Le Département a entrepris une série de mesures visant toutes à préserver le DPH et promouvoir son exploitation rationnelle. Le souci qui doit nourrir la réflexion et l'action de l'Agence dans ce domaine hautement sensible est la conformité aux principes directeurs du Développement Durable luttant ainsi contre l'exploitation anarchique du DPH. D'où la nécessité de soutenir la capacité de la police de l'eau et de développer des outils et l'expertise requis pour une meilleure sauvegarde et contrôle du domaine public hydraulique. A cet égard, une nouvelle procédure d'octroi d'autorisation d'extraction des matériaux de construction du DPH a été élaborée par le SEEE pour désormais être imposable à tout demandeur d'agrément. L'agence est invitée à s'y conformer scrupuleusement.

De plus, l'ABHT doit soutenir davantage sa coopération avec les autres intervenants et en multiplier les formes pour mieux cerner ce domaine aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux importants. En outre, le renforcement des capacités techniques et humaines et l'accroissement des effectifs affectés à la police de l'eau sont de nature à améliorer le système de contrôle.

-Contrôle des prélèvements

Avec l'adoption du nouveau statut du personnel, actuellement en voie d'approbation, cette dernière mesure pourra être mise en application avec célérité.

-Registre des droits d'eau

La reconnaissance des droits d'eau est une opération réglementée par la loi. Ainsi, le SEEE demandera à l'Agence du Bassin Hydraulique de Tensift de tenir sans tarder le registre des droits d'eau reconnus et des concessions et autorisations de prélèvements d'eau accordées conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 10-95 sur l'eau. Ce registre doit impérativement être complété, actualisé et amélioré en termes de présentation.

4-Insuffisance de la prévention et la protection contre les inondations

Dans le domaine de lutte contre les inondations, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement a changé intégralement d'approche: d'une intervention conjoncturelle suite à la survenance de crues violentes comme furent les cas d'El Hajeb, de Berkane, de Sefrou et de l'Ourika, la stratégie du Département a été structurée grâce à la réalisation d'un plan d'action fondé sur une vision globale, définissant les priorités et arrêtant les mesures à entreprendre pour mieux prévenir, prévoir et protéger contre les inondations.

Ainsi, le Département de l'Eau a entrepris depuis fin 2002 des opérations structurelles de protection des zones touchées en plus de l'amélioration de la performance des systèmes de veille et d'alerte et ce, conformément au Plan National de lutte contre les Inondations (PNI) qui a permis d'identifier 390 sites exposés aux risques d'inondations. Constituant le bras opérationnel du Département de l'Eau dans sa zone d'action, l'Agence du Bassin Hydraulique de Tensift doit affiner davantage les études inhérentes aux sites inondables et élaborer les réponses appropriées et ce dans un souci d'emploi judicieux des fonds publics qui lui sont alloués et de sécurisation optimale des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation en développant des partenariats équilibrés avec les autres acteurs locaux concernés.

L'ABHT doit donc disposer d'études liées aux ouvrages et dispositifs de protection pour protéger les sites jugés prioritaires. Il faut noter que la majorité des études lancées ont servi à l'exécution d'opérations visant à endiguer ou du moins réduire les effets désastreux engendrés par de violentes crues.

5-Faiblesse des opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau.

Mesure de la qualité de l'eau :

En plus du déploiement intégral et entier des compétences et moyens internes de l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement invite celle-ci à s'acquitter efficacement de la mission de suivi de la qualité des ressources en eau, jugée fondamentale. En effet, le suivi de la qualité des ressources en eau revêt un caractère déterminant en matière de préservation et de sauvegarde du patrimoine hydraulique national et la définition des projets de dépollution.

Les opérations de dépollution

Conscient de l'impérieuse nécessité de protection des ressources en eau et de l'urgence que revêtent les projets de dépollution, le SEEE favorise, par une série de mesures incitatives, le montage de projets de nature à atténuer l'impact des différentes sources de pollution sur les cours d'eau et nappes phréatiques déjà vulnérables. Ainsi, le Département de l'Eau invite l'Agence du Bassin de Tensift à œuvrer à faire adhérer les opérateurs économiques et acteurs concernés de sa zone de compétence territoriale aux études et opérations de dépollution qu'elle mène ou préconise pour en tirer le meilleur parti.

Le principe pollueur-payeur sera mis en œuvre dès que toute la réglementation le concernant sera adopté (voir page 19 la réforme sur la redevance des déversements des eaux usées).

6-Insuffisance des opérations d'économie de l'eau :

Compte tenu de l'étendue et de l'ampleur des enjeux liés à la rareté de la ressource hydrique et de sa faible valorisation, la nouvelle stratégie du Département de l'eau vise, entre autres, la maîtrise de la demande en eau et son économie en plus de l'accroissement et de la diversification de l'offre. Ainsi, le SEEE invite les agences à œuvrer à la déclinaison territoriale de ces deux axes majeurs et à élaborer en partenariat avec les intervenants concernés un plan d'action global pour l'économie de l'eau dans tous les domaines d'activité.

7-Les redevances d'électricité :

Il convient de signaler que c'est l'Agence de Bassin Hydraulique de Tensift qui autorise l'ONE à turbiner les eaux lâchées des retenues de barrages. Le programme de turbinage est arrêté conjointement et le volume global des eaux turbinées ainsi que la production énergétique sont évaluables avec précision à partir des abaques qui mettent en jeu à savoir la hauteur, le débit et le productible en KWh. Par ailleurs, les recoupements sont systématiquement effectués entre les déclarations de l'ONE de l'énergie produite et les volumes d'eau lâchés à partir des barrages émanant des bilans hydrauliques établis par le personnel exploitant dépendant exclusivement de l'Agence.. Par ailleurs, le SEEE invite l'Agence à recourir à d'autres modes dont la fiabilité est élevée tel que les compteurs spécifiques.

-Redevance d'irrigation :

L'Agence est invitée à améliorer aussi bien le taux et que le délai de recouvrement des redevances qui lui sont dues par l'ORMVAH. En revanche, ce dernier a l'obligation de se conformer au cycle de facturation découlant du code d'investissements agricoles. Qui prévoit l'émission des factures relatives aux sommes dues au titre des fournitures d'eau d'irrigation pour la période du 1er Janvier/année N au 30 juin/année N en Septembre/année N et pour la période du 1er juillet/année N à fin décembre

/année N en Avril/année N+1. En cas de retard enregistré par des agriculteurs, une pénalité est appliquée.

L'ABHT est invité à accroître et à recouvrer l'intégralité des redevances résultant de la mobilisation des eaux aussi bien de surface que souterraines. Par ailleurs, la commission de 15% versée à l'ORMVAH en vertu de la convention passée avec cet organisme doit être révisée ainsi que le mode et la base de calcul des redevances afférentes aux eaux d'irrigation tels que les volumes lâchés au pied du barrage et non ceux parvenus et pourvus à la parcelle.

L'Agence devra prendre dès que possible en charge intégralement des services de facturation et le recouvrement direct des redevances auprès des usagers de l'eau d'irrigation.

Il convient de noter que les études lancées par l'Agence du Bassin Hydraulique de Tensift devaient permettre d'évaluer le potentiel global des sommes à percevoir suite aux prélèvements de l'eau opérés par les différents usagers et servir à actualiser les équations de bilan hydrique «Ressources-Emplois». Par ailleurs, ces études doivent être suffisamment rentabilisées sur le plan économique en segmentant les préleveurs et en établissant une stratégie de recouvrement adaptée. Ainsi, l'Agence est invitée à soutenir davantage les efforts visant à inventorier le plus exhaustivement possible les prélèvements d'eau effectués pour différents usages et établir la liste des redevables concernés. De plus l'agence doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour recouvrer les redevances instaurées par la loi.

-Redevance d'adduction de l'eau potable :

Il convient de rappeler que la redevance d'AEP est fixée par arrêté conjoint n° 2283-03 du 24 décembre 2003. Celui-ci stipule que son application entre en vigueur à partir de l'année 2004 à 50 %, 2005 à 50 % et à partir de 2006 à 100 % du taux de la redevance. Le paiement de la redevance selon l'arrêté susmentionné doit donc être payé à la fin de mars de l'année N+1 pour la période de prélèvement allant du 1er juillet à décembre de l'année N et à fin octobre de l'année N+1 pour la période allant du 1er janvier à fin juin de l'année N+1.

L'Agence est invitée à prendre toutes les dispositifs nécessaires pour améliorer le taux et le délai de recouvrement des redevances qui lui sont dues par l'ONEP et les Régies de sa zone d'action.

C'est l'une des directives majeures du Département de l'Eau pour consolider les ressources financières de cet organisme et lui permettre de réaliser son programme d'intervention.

Le contrôle des prélèvements des volumes d'eau utilisés par les différents usagers demeure la responsabilité exclusive de l'Agence du Bassin Hydraulique de Tensift. Ainsi, l'ABHT doit procéder au contrôle systématique des quantités déclarées par les différents usagers et préleveurs (ONEP et REGIES) de l'eau destinée à la consommation domestique en recourant à des recoupements entre les données communiquées par ces opérateurs et celles recueillies par ses services épaulés, si besoin est, par les services déconcentrés du Département de l'Eau. En outre, le SEEE demande à l'Agence de se doter et se servir de moyens et outils appropriés pour le contrôle des prélèvements effectués.

Cependant l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift siège aux conseils d'administration de l'ONEP et des Régies de sa zone d'action. De par sa qualité d'administrateur, l'Agence doit avoir accès aux indicateurs d'exploitation des organismes clients qui permettent de faire tous les recoupements en vue de s'assurer de la conformité des volumes d'eau déclarés avec ceux réellement prélevés. En outre, la mise en place des comités conjoints de suivi qui évaluent la demande en eau et les modes de sa satisfaction, passent en revue et examinent périodiquement les débits produits par ces organismes. En plus du recours à ces méthodes, l'Agence doit déployer tous les moyens efficaces lui permettant d'évaluer avec le maximum de précision les volumes d'eau exploités par ses clients.

-Redevance des déversements des eaux usées

Les arrêtés de mise œuvre intégrale du décret n° 02-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements des eaux usées et définissant l'unité de pollution sont en partie en cours de négociation avec les parties concernées.

En effet, les valeurs limites spécifiques de rejet, nécessaires à l'octroi des autorisations de déversement, ne sont pas encore définies pour l'ensemble des branches industrielles. Jusqu'à présent seuls 5 arrêtés de Valeurs Limites de Rejet ont été publiés.

En outre, le rendement des dispositifs d'épuration des eaux usées et les grandeurs caractéristiques de pollution de chaque type d'industrie, nécessaires à l'estimation de la pollution et au calcul de la redevance, ne sont pas encore fixés. Les travaux de la commission technique dans laquelle sont représentés les départements concernés et les industriels prennent beaucoup de temps pour arriver un consensus. Le SEEE a fait des propositions aux départements concernés. Dès l'adoption de la version définitive des arrêtés complémentaires du dit décret, actuellement en cours de discussion avec les partenaires, les Agences de Bassin Hydraulique s'activeront à les mettre en œuvre dans leur intégralité.

8-Exercice des missions ne relevant pas des compétences de l'agence

La qualité des ressources en eau est une préoccupation majeure du Département. Ainsi, pour infléchir la tendance actuelle en matière de dégradation de l'environnement due à la pollution de l'eau et du coût insoutenable qui en résulte, le Département ne ménage aucun effort pour la mise en œuvre effective et intégrale des dispositions de la loi 10-95 sur l'eau qui visent toutes à préserver le patrimoine hydraulique, le développer et en garantir le meilleur usage.

A cet effet, toutes les agences de bassins Hydrauliques, dont l'ABHT ont été invitées à :

- inventorer les différentes sources de pollution des ressources en eau au niveau de l'ensemble de leurs zones d'interventions et lutter contre la pollution agricole et industrielle en partenariat avec les organismes concernés;
- moderniser et renforcer les équipements du laboratoire d'analyse et de suivi de la qualité des ressources en eau ;
- développer et mettre point un système de gestion de base de données de la qualité des eaux ;
- élaborer et entreprendre des projets de dépollution de parfait concert avec les acteurs institutionnels et économiques concernés.

Le Département a toujours considéré que le traitement économe, efficace et efficient des problématiques majeures liées à l'eau et au climat exige la forte adhésion des principaux acteurs concernés. En effet, l'aboutissement des projets portant sur ces domaines implique le développement de cadres partenariaux appropriés visant à définir les responsabilités incombant aux intervenants et équilibrer les contributions qu'ils doivent apporter. Partant de cette vision, le SEEE a demandé aux agences de bassin hydraulique d'animer au sein de leur zone d'action la formulation et la formalisation des conventions thématiques/spécifiques et générales avec les intervenants concernés. Celles-ci doivent constituer la référence pour l'élaboration du plan d'action global et intégré couvrant les différents domaines d'intervention de l'Agence.

Conscient de l'impérieuse nécessité de protection des ressources en eau et de l'urgence que revêtent les projets de dépollution, le SEEE favorise, par une série de mesures incitatives, le montage de projets de nature à atténuer l'impact des différentes sources de pollution sur les cours d'eau et nappes phréatiques déjà vulnérables. Ainsi, le Département de l'Eau invite l'Agence du Bassin de Tensift à œuvrer à faire

adhérer les opérateurs économiques et acteurs concernés aux études et opérations de dépollution qu'elle mène pour en tirer le meilleur parti.

B-Aspect liés à la gestion des ressources et au système de gouvernance

1. Conseil d'administration

L'une des dispositions et mesures organisationnelles majeures qui ont été prises ces dernières années a trait à l'obligation pour les agences de respecter la régularité des réunions de leurs Conseils d'Administration. L'objectif escompté, en plus de l'implication et de la responsabilisation des administrateurs des agences en matière d'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des choix et options stratégiques, est d'améliorer et de professionnaliser davantage le système de prise de décision.

La recommandation relative à la régularité de la tenue des sessions du CA est désormais mise en application. En effet, les Agences de Bassin Hydraulique dont l'ABHT tiennent leur conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-00-478 du 14 novembre 2000. Le respect de la régularité des sessions du CA permettra à cette instance d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de contrôle de l'exécution du budget de l'Agence et d'approbation de ses comptes impérativement certifiés par des auditeurs indépendants.

2-Gestion de ressources humaines

Face au refus du statut de 2005 par le personnel des agences et aux séries de grèves affectant les Agences, le Département de l'Eau a fait émerger avec le Ministère de l'Economie et des Finances une nouvelle version du statut du personnel des Agences des bassins hydrauliques dont l'adoption et l'approbation définitive suivent les dispositions prévues par la législation en vigueur.

La nouvelle version du statut du personnel des Agences de bassin hydraulique citée ci-avant permettra de lever les entraves qui affectent la bonne marche des ABHs.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel, l'Agence sera en mesure de disposer de son propre personnel et d'offrir la possibilité de détachement au personnel actuel qui le souhaite.

3-Gestion budgétaire, comptable et financière

Les subventions publiques

Les subventions sont accordées sur la base d'une évaluation précise des besoins de l'Agence, à la lumière des programmes approuvés par l'instance décisionnelle et compte tenu des allocations budgétaires accordées au Département. Par ailleurs, l'ABHT est invitée à renforcer sa capacité et soutenir ses ressources financières propres en entreprenant toutes les démarches autorisées par la loi pour accroître ses recettes et procéder aux recouvrements de ses créances auprès des utilisateurs du DPH en vue de limiter sa dépendance à la subvention de l'Etat.

Gestion comptable

L'ABHT doit veiller à la maîtrise de ses dépenses et recettes moyennant le déploiement efficace de la comptabilité qui est censée refléter une image fidèle et authentique du patrimoine de l'Agence et des états de synthèse de ses comptes. Il lui est demandé en plus de communiquer en temps opportun les documents comptables au commissaire aux comptes engagé pour procéder à leur inscription et produire les états en conséquence.

L'ABHT est invitée à se conformer au mode de présentation de son budget de trésorerie tel que prescrit par la procédure réglementaire en vigueur.

L'ABHT doit appliquer intégralement l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté portant organisation financière et comptable des agences des bassins hydrauliques.

L'ABHT doit, en plus de l'établissement des balances générales des comptes chaque trimestre et en fin d'année conformément à l'arrêté portant sur son organisation financière et comptable, déployer pleinement la comptabilité analytique pour l'évaluation des coûts partiels et totaux engendrés par les différents centres de responsabilité.

Obligation fiscale

Le SEEE invite l'agence à faire sa déclaration fiscale et à établir la liasse fiscale dans les délais en attendant la clarification de son statut fiscal avec les services de la Direction Générale des Impôts et établir à temps ses états de synthèse.

L'ABHT doit, en outre, évaluer le risque fiscal et en tenir compte en matière de dotation aux provisions y afférentes.

4-Gestion des commandes

L'ABHT est invitée à se conformer aux dispositions réglementaires régissant la publication et l'annonce de son programme prévisionnel de ses commandes.

Gestion des commandes

L'ABHT doit systématiquement procéder à l'établissement des rapports d'achèvement de travaux des marchés dépassant un million de dirhams conformément à la réglementation en vigueur.

Soucieux de rationaliser l'intervention des agences de bassin et d'en assurer plus d'efficacité, le Département de l'Eau a invité celles-ci à élaborer leurs programmes respectifs en vue d'une mise en cohérence d'ensemble et de complémentarité entre l'action de l'Etat et celle de ces établissements publics. En effet, le plan d'action de l'agence est examiné et détaillé en Commission des Finances et de Programmation et est passé en revue et approuvé au sein du Conseil d'Administration.

Ainsi, compte tenu des phases d'élaboration du plan d'action de budget de l'Agence et de par la constitution du Conseil d'Administration, le programme d'intervention arrêté ne devrait pas se recouper avec celui du SEEE mais en être plutôt la déclinaison territoriale dans le cadre des missions qui sont dévolues. L'ABHT et les Services du SEEE veilleront avec plus de vigilance et de rigueur à la coordination de leurs actions et éviter tout chevauchement dans leurs interventions.

En dépit des contraintes liées à l'urgence que pourrait revêtir l'exécution d'une opération, l'ABHT doit veiller à cerner le plus précisément possible le contenu et l'étendue de celle-ci avant de lancer l'appel d'offres y afférent. La qualification et la quantification précises des prestations à commander sont de nature à éclairer les choix et décisions de l'Agence, en conséquence, elle doit affecter les ressources de l'Agence dans des conditions optimales de précision et de clarté.

III.3- RÉPONSE RELATIVE À L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE LA MOULOUYA

(Texte réduit)

A- Aspect liés aux missions et réalisations de l'agence

1-Absence de vision claire et de stratégie

L'Agence de bassin hydraulique devait disposer d'une vision et d'une stratégie à un horizon plus au moins long. A cet effet, elle a fait appel aux services d'un cabinet-conseil pour l'aider à développer et élaborer une stratégie globale couvrant les différents domaines de son intervention. Le livrable de la consultation devait bien évidemment répondre aux conditions exigées dans le CPS en termes de pertinence, de clarté, de faisabilité et délai de mise à disposition. Les axes majeurs identifiés devaient être enrichis et éventuellement adaptés de parfait concert avec les partenaires et intervenants concernés.

2-Non mise en place du PDAIRE

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau 10-95, l'étude du PDAIRE doit être concertée avec les différents partenaires et intervenants dans ce domaine crucial et hautement sensible. En effet, elle doit déboucher sur l'élaboration des choix et options stratégiques de développement et d'aménagement des ressources en eau au niveau du bassin dans un souci d'intégration, d'économie et d'efficacité. Ainsi, le processus de consultation des différentes parties prenantes et de discussion-négociation pour conclure des accords ou à défaut parvenir à des consensus de nature à promouvoir et accompagner le développement de la zone d'action de l'agence en tenant compte des impératifs de garantie et de pérennisation des fournitures en eau pour les différents usages, de protection et sauvegarde des ressources en eau, somme toutes limitées et de gestion parcimonieuse de celles-ci est long, lourd et dur à mener. En outre, le PDAIRE doit prendre en considération les orientations générales de la nouvelle stratégie de l'eau et les implications et déclinaisons territoriales du plan Maroc Vert. Ce qui engendre des retards, au demeurant compressibles. A cet égard, l'Agence de Bassin Hydraulique de Moulouya a été invitée à tout mettre en œuvre pour accélérer et soutenir le rythme des tractations avec les acteurs majeurs concernés en vue de parvenir à des solutions et choix équilibrés qui concilient les contraintes liées à l'augmentation de l'offre dans un contexte caractérisé par la rareté de la ressource, à l'obligation de sa protection et à l'impérieuse nécessité de maîtriser la demande en croissance incessante.

3- Insuffisance de la prévention et de la protection contre les inondations

Dans le domaine de lutte contre les inondations, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement a changé intégralement d'approche: d'une intervention conjoncturelle suite à la survenance de crues violentes comme furent les cas d'El Hajeb, de Berkane, de Sefrou et de l'Ourika, la stratégie du Département a été structurée grâce à la réalisation d'un plan d'action fondé sur une vision globale, définissant les priorités et arrêtant les mesures à entreprendre pour mieux prévenir, prévoir et protéger contre les inondations.

Ainsi, le Département de l'Eau a entrepris depuis fin 2002 des opérations structurelles de protection des zones touchées en plus de l'amélioration de la performance des systèmes de veille et d'alerte et ce, conformément au Plan National de lutte contre les Inondations (PNI) qui a permis d'identifier 390 sites exposés aux risques d'inondations. Constituant le bras opérationnel du Département de l'Eau dans sa zone d'action, l'Agence du Bassin Hydraulique de Moulouya doit affiner davantage les études inhérentes aux sites inondables et élaborer les réponses appropriées et ce dans un souci

d'emploi judicieux des fonds publics qui lui sont alloués et de sécurisation optimale des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation en développant des partenariats équilibrés avec d'autres acteurs locaux.

D'où la nécessité de disposer d'études liées aux ouvrages et dispositifs de protection pour protéger les sites jugés prioritaires d'autant plus que le phénomène des inondations est récurrent ces dernières années. Il faut noter au passage que la majorité des études lancées ont servi à l'exécution d'opérations visant à endiguer ou du moins réduire les effets désastreux engendrés par de violentes crues.

5- Faiblesse des opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau

Mesure de la qualité de l'eau

En plus du déploiement intégral et entier des compétences et moyens internes de l'Agence de Bassin Hydraulique du Moulouya, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement invite celle-ci à s'acquitter efficacement de la mission de suivi de la qualité des ressources en eau, jugée fondamentale. En effet, le suivi de la qualité des ressources en eau revêt un caractère déterminant en matière de préservation et de sauvegarde du patrimoine hydraulique national et la définition des projets de dépollution. Par ailleurs, le soutien technique et le renforcement des capacités de l'Agence dans ce domaine crucial doit bénéficier d'une attention particulière de la part de la Direction de l'Agence que nous invitons à optimiser aussi bien les efforts que les ressources financières consacrés à ce volet.

Les opérations de dépollution

La qualité des ressources en eau n'a commencé à devenir une préoccupation majeure qu'en 2000 avec le lancement du Plan National de protection de la Qualité de cette denrée vitale (PNQ).

Ainsi, pour infléchir la tendance actuelle en matière de dégradation de l'environnement due à la pollution de l'eau et du coût insoutenable qui en résulte, le Département ne ménage aucun effort pour une mise en œuvre effective et intégrale des dispositions de la loi 10-95 sur l'eau et qui visent toutes à préserver notre patrimoine hydraulique, le développer et en garantir le meilleur usage. A cet effet, toutes les agences de bassins Hydrauliques dont l'ABHM ont été invitées, à :

- inventorier les différentes sources de pollution des ressources en eau au niveau de l'ensemble de leur zone d'action et lutter contre la pollution agricole et industrielle en partenariat avec les organismes concernés;
- moderniser et renforcer les équipements du laboratoire d'analyse et de suivi de la qualité des ressources en eau ;
- développer et mettre point un système de gestion de base de données de la qualité des eaux ;
- élaborer et entreprendre des projets de dépollution en parfait concert avec les acteurs institutionnels et économiques concernés.

Certes, les ressources financières de l'Agence du Bassin Hydraulique de Moulouya résultant des redevances de pollution demeurent limitées et ne pourraient couvrir les besoins urgents identifiés dans le plan de dépollution établi par l'Agence.

Quant à la perception des redevances de pollution, le SEEE invite l'Agence à résorber les retards enregistrés et recouvrer l'intégralité des sommes restant à percevoir auprès des pollueurs répertoriés et ce conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et de ses textes d'application relatifs aux rejets et déversements.

Conscient de l'impérieuse nécessité de protection des ressources en eau et de l'urgence que revêtent les projets de dépollution, le SEEE favorise, par une série de mesures incitatives, le montage de projets de nature à atténuer l'impact des différentes sources de pollution sur les cours d'eau et nappes phréatiques déjà vulnérables. Ainsi, le Département de l'Eau invite l'Agence du Bassin de Moulouya à œuvrer à faire adhérer les opérateurs économiques et acteurs concernés aux études et opérations de dépollution qu'elle mène pour en tirer le meilleur parti.

6-Insuffisance des opérations d'économie de l'eau

L'agence se doit d'élaborer en partenariat avec les intervenants concernés un plan d'action global pour l'économie de l'eau dans tous les domaines d'activité conformément aux orientations de la stratégie de l'eau.

7-Contrôle insuffisant de l'utilisation des ressources du DPH

Le Département a entrepris une série de mesures visant toutes à préserver le DPH et promouvoir son exploitation rationnelle. Le souci qui doit nourrir la réflexion et l'action de l'Agence dans ce domaine hautement sensible est la conformité aux principes directeurs du Développement Durable luttant ainsi contre l'exploitation anarchique du DPH. D'où la nécessité de soutenir la capacité de la police de l'eau et de développer des outils et l'expertise requis pour une meilleure sauvegarde et contrôle du domaine public hydraulique. A cet égard, une nouvelle procédure d'octroi d'autorisation d'extraction des matériaux de construction du DPH a été élaborée par le SEEE et désormais imposable à tout demandeur d'agrément. L'agence doit s'y conformer scrupuleusement.

8-Carence en matière de perception et de contrôle des redevances

Les redevances d'irrigation

L'Agence est invitée à améliorer aussi bien le taux et que le délai de recouvrement des redevances qui lui sont dues par l'ORMVAM. En revanche, ce dernier qui certes perçoit une commission sur les encaissements effectués au profit de l'Agence a l'obligation de se conformer au cycle de facturation découlant du code d'investissements agricoles. Celui-ci prévoit l'émission des factures relatives aux sommes dues au titre des fournitures d'eau d'irrigation pour la période du 1er Janvier/année N au 30 juin/année N en Septembre/année N et pour la période du 1er juillet/année N à fin décembre /année N en Avril/année N+1. En cas de retard enregistré par des agriculteurs, une pénalité est appliquée. Nous concédons que la commission excessive de 15% versée à l'ORMVAM en vertu de la convention passée avec cet organisme doit être révisée ainsi que le mode et la base de calcul des redevances afférentes aux eaux d'irrigation.

L'évolution souhaitée est que l'Agence prenne en charge par ses propres moyens intégralement les services de facturation et de recouvrement des redevances auprès des usagers de l'eau d'irrigation.

Il convient de noter que les études lancées par l'Agence du Bassin Hydraulique de Moulouya ont permis d'évaluer le potentiel global des sommes à percevoir suite aux prélèvements de l'eau opérés par les usagers. Par ailleurs, l'Agence est invitée à soutenir davantage les efforts visant à inventorier le plus exhaustivement possible les prélèvements d'eau effectués pour différents usages et établir la liste des redevables concernés.

L'objectif ultime des opérations à entreprendre avec l'appui des autorités locales est d'accroître et de recouvrer l'intégralité des redevances résultant de la mobilisation des eaux aussi bien de surface que souterraines.

Redevance d'adduction de l'eau potable

Il convient de rappeler que la redevance d'AEP est fixée par arrêté conjoint n° 2283-03 du 24 décembre 2003. Celui-ci stipule que son application entre en vigueur à partir de l'année 2004 à 50 %, 2005 à 50 % et à partir de 2006 à 100 % du taux de la redevance de 0.04 dh /m³. Le paiement de la redevance selon l'arrêté susmentionné sera payé à la fin de mars de l'année N+1 pour la période de prélèvement allant du 1er juillet à fin juin de décembre de l'année N et à fin octobre de l'année N+1 pour la période allant du 1er janvier à fin juin de l'année N+1. L'importance de ces recettes est liée à la taille de la population concernée.

Par ailleurs, les redevables ONEP et la RADEEEE s'acquittent de leurs redevances. En revanche, les performances réalisées par l'Agence du Bassin Hydraulique de Moulouya en matière d'accroissement et de recouvrement des redevances liées à l'adduction de l'eau potable doivent être sensiblement améliorées pour les années à venir. En outre, l'ABHM doit entreprendre toutes les démarches autorisées par la loi pour procéder aux recouvrements de ses créances auprès des utilisateurs du DPH.

C'est l'une des directives majeures du Département de l'Eau pour consolider les ressources financières de cet organisme et ainsi lui permettre de réaliser son programme d'intervention de plus en plus vaste et varié.

Redevance des déversements des eaux usées

Les arrêtés de mise œuvre intégrale du décret n° 02-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements des eaux usées et définissant l'unité de pollution sont en partie en cours de négociation avec les parties concernées. En effet, les valeurs limites spécifiques de rejet, nécessaires à l'octroi des autorisations de déversement, ne sont pas encore définies pour l'ensemble des branches industrielles. Jusqu'à ce jour seulement 5 arrêtés de Valeurs Limites de Rejet ont été publiés. En outre, le rendement des dispositifs d'épuration des eaux usées et les grandeurs caractéristiques de pollution de chaque type d'industrie, nécessaires à l'estimation de la pollution et au calcul de la redevance, ne sont pas encore fixés. Les travaux de la commission technique dans laquelle sont représentés les départements concernés et les industriels ne se sont pas soldés par un résultat concret. Des propositions ont été remises par le SEEE aux départements concernés pour examen. Ainsi, dès l'adoption de la version définitive des arrêtés complémentaires du dit décret, actuellement en cours de discussion avec les partenaires, les Agences de Bassin Hydraulique s'activeront à les mettre en œuvre dans leur intégralité.

Relation avec le SEEE

Le SEEE a toujours apporté son soutien technique et financier aux agences de bassin hydraulique pour leur permettre d'accomplir efficacement les missions qui leur sont dévolues. Ces organismes émergents, faute de moyens propres suffisants, ont exprimé par moment, des demandes portant sur des équipements ayant trait à leurs activités principales et qui sont à caractère exclusivement opérationnel et déterminant. Jugeant l'opportunité et l'utilité de doter l'agence de bassin hydraulique de Moulouya d'équipements modernes permettant le suivi météorologique (parc hydrométéorologique) et la qualité des ressources (unité mobile) et pour des raisons de globalisation de moyens et ressources, le SEEE en a pourvu cet organisme dont la création était récente.

En revanche, l'Agence est invitée à optimiser l'exploitation des moyens techniques mis à sa disposition ou acquis par ses propres ressources.

Le Département de l'Eau a invité les agences de bassin hydraulique à développer des cadres de partenariat avec les services de l'eau de leur zone d'action. Précisant et définissant les obligations et

devoirs de chacune des parties, les conventions arrêtées devaient favoriser l'exécution des missions dont elles sont investies dans un souci de qualité, de proximité et de moindre coût.

L'obligation de rationalisation conduira à adopter le modèle de collaboration actuel entre l'Agence et les services eau qu'il faut justement formaliser et régulariser. Plusieurs exemples sont édifiants à cet égard et se traduisent par l'amélioration de la qualité des services rendus et la maîtrise de coûts consentis. Par ailleurs, la formalisation des transferts, mise à disposition et octroi des biens occasionnels ou permanents doit être scrupuleusement respectée et revêtir de la part de l'Agence l'attention nécessaire.

B- Aspect liés à la gestion des ressources et au système de gouvernance

1-Les organes d'administration et de gestion

Le conseil d'administration

Cette recommandation est désormais mise en application. Les Agences de Bassin Hydraulique tiennent leur conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-00-478 du 14 novembre 2000.

L'Agence se conformera désormais à cette remarque et toutes les conventions la liant à ses partenaires sont présentées au Conseil d'Administration pour approbation après leur examen par la commission de programmation et finances désignée par l'instance décisionnelle.

Organisation de l'agence

La structure organisationnelle de l'Agences de Bassin de Moulouya sera soumise au Conseil d'Administration pour approbation. Traduisant la prise en charge des différentes missions dévolues à l'Agence, le dimensionnement du schéma organisationnel doit être optimal et issu d'un manuel des emplois et compétences propre à l'établissement. Ce qui permettra à celui-ci de mettre en œuvre sa stratégie globale et d'améliorer sa performance globale. En outre, toutes les insuffisances constatées seront totalement comblées avec la mise en application du statut du personnel.

Par ailleurs, toutes les nominations antérieures sont fondées et conformes aux textes régissant aussi bien l'ex direction de région hydraulique Moulouya que l'ABHM et étaient dictées par des impératifs de continuité et de bonne marche du service public.

2- gestion des ressources humaines

Suite à des discussions avec le Ministère de l'Economie et des Finances, le Département de l'Eau est parvenu à faire émerger une nouvelle version du statut du personnel des Agences de bassin hydraulique dont l'adoption et l'approbation définitive se feront conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics. Elle permettra aussi de lever les entraves qui affectent sérieusement la bonne marche des ABHs et les privent d'énormément de ressources et potentialités.

Cet handicap majeur sera définitivement redressé et corrigé une fois le nouveau statut du personnel adopté par les instances décisionnelles concernées. Mieux encore, l'ABHM sera en mesure de développer sa propre politique de ressources humaines visant à créer plus d'émulation au sein de ses acteurs internes, à promouvoir les compétences spécifiques et transversales caractérisant les métiers de base.

3-Contrôle interne

L'ABHM devra élaborer et mettre en œuvre d'urgence un manuel de procédures dont l'intérêt et la nécessité sont évidents, mettre en place les préalables requis et se conformer aux différentes exigences afférentes à son déploiement sans faille.

4-Gestion des commandes

Non respect de la réglementation des marchés

L'ABHM est invitée à se conformer aux dispositions réglementaires régissant la publication et l'annonce de son programme prévisionnel des marchés.

L'ABHM doit procéder systématiquement à l'établissement des rapports d'achèvement de travaux des marchés dépassant un million de dirhams conformément à la réglementation en vigueur.

L'ABHM doit développer sa capacité d'anticipation sur les problèmes inhérents à la gestion des marchés, commandes et contrats qui la lient aux prestataires et fournisseurs et observer plus de rigueur en la matière.

Faiblesse au niveau du suivi des commandes

En dépit des contraintes et des limites dont elle pourrait souffrir, l'ABHM doit se conformer et respecter scrupuleusement l'ensemble des procédures administratives et dispositions réglementaires régissant les différentes phases du processus de passation des commandes et liquidation des marchés et contrats y afférents.

III.4 - RÉPONSE RELATIVE À L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKKOUS

(Texte réduit)

A- Aspect liés aux missions et réalisations de l'agence

1-insuffisance au niveau du suivi des concessions et autorisations de prélèvement d'eau

La reconnaissance des droits d'eau est une opération réglementée par la loi. Ainsi le SEEE invite l'agence à tenir sans tarder le registre des droits d'eau reconnus, des concessions et autorisations de prélèvements d'eau accordées conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 10-95 sur l'eau. Ce registre doit impérativement être complété, actualisé et amélioré en termes de présentation et de consultation.

2- Absence d'une stratégie

Le SEEE, soucieux de donner plus d'impact aux interventions de l'ABHL, œuvrera à impulser davantage cet organisme public en élaborant un contrat-programme favorisant une meilleure prise en charge des missions dévolues à ce dernier.

En outre, la déclinaison territoriale de la nouvelle stratégie de l'eau exige de doter l'ABHL, censée promouvoir et matérialiser la gestion déconcentrée, décentralisée et concertée de l'eau, de suffisamment de visibilité. D'où l'immense intérêt que revêt la formalisation du contrat-programme liant l'Etat à cet établissement public émergent. Par ailleurs, il convient de signaler que les conventions générales et

thématiques auxquelles est associée l'ABHL s'inscrivent dans l'encouragement et le développement de la pratique de contractualisation.

3- non mise à jour du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau 10-95, l'étude du PDAIRE doit être concertée avec les différents partenaires et intervenants dans ce domaine crucial et hautement sensible. En effet, elle doit déboucher sur l'élaboration des choix et options stratégiques de développement et d'aménagement des ressources en eau au niveau du bassin dans un souci d'intégration, d'économie et d'efficacité. Ainsi, le processus de consultation des différentes parties prenantes et de discussion-négociation pour conclure des accords ou à défaut parvenir à des consensus de nature à promouvoir et accompagner le développement de la zone d'action de l'agence en tenant compte des impératifs de garantie et de pérennisation des fournitures en eau pour les différents usages, de protection et sauvegarde des ressources en eau, et s'avère plus long que prévu. En outre, le PDAIRE doit prendre en considération les orientations générales de la nouvelle stratégie de l'eau et les implications et déclinaisons territoriales du plan Maroc Vert. A cet égard, nous avons invitée à tout mettre en œuvre pour accélérer l'élaboration de son l'ABHL.

4- Préventions et protection contre les inondations

Le SEEE a entrepris depuis fin 2002 des opérations structurelles de protection des zones touchées en plus de l'amélioration de la performance des systèmes de veille et d'alerte et ce, conformément au Plan National de lutte contre les Inondations (PNI) qui a permis d'identifier 390 sites exposés aux risques d'inondations. En tant que bras opérationnel du Département de l'Eau dans sa zone d'action, l'Agence du Bassin Hydraulique de Loukkos doit affiner davantage les études inhérentes aux sites inondables dans un souci d'emploi judicieux des fonds publics qui lui sont alloués et de sécurisation optimale de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation en développant des partenariats équilibrés avec d'autres acteurs locaux.

Au sujet du cas précis de la zone industrielle de Mghogha au niveau de la ville de Tanger, il est à signaler que le SEEE a déjà entrepris, en partenariat avec les parties impliquées, la réalisation des ouvrages préconisés par l'étude faite par l'Agence. Le montant total des investissements mobilisés à cette fin s'élève à près de 253 MDH.

La zone de FNIDEQ a connu, durant les mois d'Octobre et de Novembre 2008 une situation hydro-pluviométrique exceptionnelle caractérisée par des épisodes pluvieux intenses à l'origine de crues violentes dont la fréquence a dépassé parfois la crue centennale.

5-insuffisances des opérations d'économie de l'eau

Promouvoir l'économie d'eau et favoriser une meilleure allocation de cette ressource dont la mobilisation est de plus en plus complexe et coûteuse, constituent deux leviers majeurs que l'Agence doit déployer en vue d'inverser la tendance actuelle. Le SEEE invite l'ABHL à se conformer à la recommandation de la Cour.

6-Les opérations de dépollution et de protection de la qualité de l'eau

La qualité des ressources en eau est une préoccupation majeure depuis 2000 avec le lancement du Plan National de protection de la Qualité de cette denrée vitale (PNQ).

Ainsi, pour infléchir la tendance actuelle en matière de dégradation de l'environnement due à la pollution de l'eau et du coût insoutenable qui en résulte, le Département de l'Eau invite toutes les agences de bassins Hydrauliques, dont l'ABHL à inventorier les différentes sources de pollution des ressources en eau au niveau de l'ensemble et lutter contre la pollution agricole et industrielle en partenariat avec les organismes concernés.

Mesure de la qualité de l'eau

La qualité des eaux de la nappe de Martil est menacée par deux sources de pollution:

Les rejets des eaux usées domestiques et industrielles de la ville de Tétouan au niveau du tronçon aval de l'oued. A cet égard, la station d'épuration, en cours de réalisation par le concessionnaire sera opérationnelle à la fin de l'année 2010 et permettra ainsi d'éradiquer cette pollution. La deuxième source de pollution émane de la décharge publique de Tétouan. Cette situation a amené l'Agence à réaliser la station de traitement des lixiviats de cette décharge dans un cadre de partenariat avec la Municipalité de Tétouan qui doit en assurer le bon fonctionnement.

Ces deux opérations contribueront sensiblement à l'amélioration de la qualité des eaux de l'oued Martil au niveau de la ville de Tétouan, préalable à l'atteinte des objectifs attendus du projet d'aménagement de l'oued en cours de préparation.

7 Contrôle insuffisant du domaine public hydraulique

Effectivement la délimitation du domaine public hydraulique demeure une compétence exclusive de l'Etat. Par ailleurs, cette opération s'appuie sur la détermination, à différentes fréquences de crues, des limites des berges des cours d'eau concernés. C'est justement à ce niveau qu'intervient l'Agence de Bassin Hydraulique pour lancer les études hydrologiques requises. Ainsi, en vertu des dispositions du décret 2-97-489 du 4 février 1998, l'Agence se limite au volet technique de la procédure de la délimitation du domaine public hydraulique qui est conduite par le Département de l'Eau.

En plus de toutes les dispositions prises et qui ont prouvé leur efficacité, l'ABHL doit soutenir davantage sa coopération avec les autres intervenants et en multiplier les formes pour mieux cerner ce domaine aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux importants. En outre, le renforcement des capacités humaines et l'accroissement des effectifs affectés à la police de l'eau sont de nature à améliorer le système de contrôle.

Avec l'adoption du nouveau statut du personnel, actuellement en voie d'approbation, cette dernière mesure de renforcement des capacités humaines pourra être mise en application avec célérité.

8 Carences dans la gestion des redevances

Les redevances d'irrigation

Périmètre de la grande irrigation

Cette recommandation devra être prise en considération par l'Agence du Bassin Hydraulique de Loukkos lors de la négociation de la nouvelle convention qui régira le recouvrement des redevances irrigation au niveau du périmètre irrigué géré par l'ORMVAL.

Périmètre de la petite et moyen hydraulique :

Il convient de noter que les études lancées par l'Agence du Bassin Hydraulique de Loukkos ont permis d'évaluer le potentiel global des sommes à percevoir suite aux prélèvements de l'eau opérés par les usagers. Par ailleurs, l'Agence est invitée à soutenir davantage les efforts visant à inventorier le plus

exhaustivement possible les prélèvements d'eau effectués pour différents usages et établir la liste des redevables concernés. L'objectif ultime des opérations à entreprendre avec l'appui des autorités locales est d'accroître et recouvrer l'intégralité des redevances résultant de la mobilisation des eaux aussi bien de surface que souterraines.

L'Agence du Bassin Hydraulique de Loukkos doit veiller à détenir une base de données fiable relative à l'ensemble des préleveurs d'eau et se doter des moyens que lui autorise la loi pour recouvrer ses créances. Le manque à gagner pour l'Agence n'est pas négligeable.

8. Les redevances de l'adduction de l'eau potable :

Il convient de rappeler que la redevance d'AEP est fixée par arrêté conjoint n° 2283-03 du 24 décembre 2003. Celui-ci stipule que son application entre en vigueur à partir de l'année 2004 à 50 %, 2005 à 50 % et à partir de 2006 à 100 % du taux de la redevance de 0.04 dh /m³. Le paiement de la redevance selon l'arrêté susmentionné sera payé à la fin de mars de l'année N+1 pour la période de prélèvement allant du 1er juillet à juin de décembre de l'année N et à fin octobre de l'année N+1 pour la période allant 1er janvier à fin juin de l'année N+1. L'importance de ces redevances est liée à la taille de la population concernée.

En revanche, l'ONEP et les régies de distribution doivent s'acquitter régulièrement et convenablement de leurs redevances. Par ailleurs, les performances réalisées par l'Agence du Bassin Hydraulique de Loukkos en matière d'accroissement et de recouvrement des redevances liées à l'adduction de l'eau potable doivent être sensiblement améliorées pour les années à venir. A cet effet, l'ABHL doit entreprendre toutes les démarches autorisées par la loi pour procéder aux recouvrements de ses créances auprès des différents utilisateurs du DPH. C'est l'une des directives majeures du Département de l'Eau pour consolider les ressources financières de cet organisme et ainsi lui permettre de réaliser son programme d'intervention de plus en plus vaste et varié.

L'Agence du Bassin Hydraulique de Loukkos siège aux conseils d'administration de l'ONEP et des Régies de sa zone d'action. De par sa qualité d'administrateur, l'Agence doit avoir accès aux indicateurs d'exploitation des organismes clients qui permettent de faire tous les recoupements en vue de s'assurer de la conformité des volumes d'eau déclarés avec ceux réellement prélevés. En outre, la mise en place des comités conjoints de suivi qui évaluent la demande en eau et les modes de sa satisfaction, passent en revue et examinent périodiquement les débits produits par ces organismes. En plus du recours à ces méthodes, l'Agence doit déployer tous les moyens efficaces lui permettant d'évaluer avec le maximum de précision les volumes d'eau exploités par ses clients.

9-Relation avec le SEEE

Le Département de l'Eau a invité les agences de bassin hydraulique à développer des cadres de partenariat avec les services de l'eau de leur zone d'action. Précisant et définissant les obligations et devoirs de chacune des parties, les conventions arrêtées devaient favoriser l'exécution des missions dont elles sont investies dans un souci de qualité, de proximité et de moindre coût.

L'obligation de rationalisation conduira à adopter le modèle de collaboration actuel entre l'Agence et les services eau qu'il faut justement formaliser et régulariser. Plusieurs exemples sont édifiants à cet égard et se traduisent par l'amélioration de la qualité des services rendus et la maîtrise des coûts consentis. Par ailleurs, la formalisation des transferts, mise à disposition et octroi des biens occasionnels ou permanents doit être scrupuleusement respectée et revêtir de la part de l'Agence l'attention nécessaire.

B- Aspect liés à la gestion des ressources et au système de gouvernance

1. Les organes d'administration et de gestion

Le conseil d'administration :

Cette directive est désormais mise en application. Les Agences de Bassin Hydraulique tiennent leur conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-00-478 du 14 novembre 2000.

Il convient de signaler que la commission de programmation et finances mise en place discute le budget qui est ensuite présenté au Conseil d'Administration pour examen et approbation.

Effectivement la régularité de la tenue du CA que le Département de tutelle veille à respecter est de nature à améliorer le système de gouvernance de l'établissement.

Organisation de l'agence

La structure organisationnelle de l'Agences de Bassin du Loukkos sera soumise au même titre que les autres agences de bassin au Conseil d'Administration pour approbation. Traduisant la prise en charge des différentes missions dévolues à l'Agence, le dimensionnement du schéma organisationnel doit être optimal et issu d'un référentiel des emplois et compétences propre à l'établissement. Ce qui permettra à celui-ci de mettre en œuvre sa stratégie globale et d'améliorer sa performance globale. En outre, toutes les insuffisances constatées seront totalement comblées avec la mise en application du récent statut du personnel.

2- Gestion de ressources humaines :

En effet, une première version du statut du personnel des Agences des Bassins a été visée par le Ministère des Finances et de l'Economie et approuvée par les membres du Conseil d'Administration. Celle-ci n'a pas reçu l'adhésion du personnel qui l'a contestée dans son intégralité et entamé depuis une série de grèves de deux jours par semaine.

Suite à des discussions avec le Ministère de l'Economie et des Finances, le Département de l'Eau est parvenu à faire émerger une nouvelle version du statut du personnel des Agences de bassin hydraulique jugée favorable par rapport à la première. L'adoption et l'approbation définitive de cette nouvelle version se fera conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics. Elle permettra aussi de lever plusieurs entraves qui affectent sérieusement la bonne marche des ABHs et les privent d'énormément de ressources et potentialités.

3-Gestion comptable et fiscale

L'ABHM doit veiller à l'exploitation intégrale de tous les modules du système d'information mis à leur disposition notamment la comptabilité analytique. Elle est invitée à établir les balances générales des comptes trimestriellement en plus de celles de fin d'année conformément à l'arrêté portant sur son organisation financière et comptable.

L'étude portant sur la fiscalité des Agences de Bassins Hydrauliques actuellement en cours par le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Eau et de l'Environnement devra apporter des réponses exhaustives aux questions restées en suspens depuis la création des organismes de bassin. Ainsi, l'ABHL devra tenir compte de la recommandation formulée par la cour des comptes à la lumière des résultats de la dite étude.

4- Octroi des subventions publiques en absence de contrat programme et faible effort de mobilisation des ressources

La subvention de l'Etat est octroyée à l'Agence en fonction d'une série de critères liés au programme d'intervention prévisionnel approuvé et des recettes potentielles qu'elle compte générer.

L'objectif étant de favoriser une meilleure exécution des missions dévolues à cet établissement. Une fois le montant de la subvention globale arrêté, la procédure du déblocage-versement est enclenchée par les services centraux du SEEE.

La mise à disposition à temps de la subvention est de nature à améliorer la qualité de la programmation et de l'exécution des opérations à réaliser. A cet effet, le Département de Tutelle et le Ministère de l'Economie et des Finances ont pris des mesures pour réduire le cycle d'octroi de la subvention.

Par ailleurs, l'ABHL est invitée à renforcer sa capacité et soutenir ses ressources financières propres en entreprenant toutes les démarches autorisées par la loi pour accroître ses recettes et procéder aux recouvrements de ses créances auprès des utilisateurs du DPH en vue de limiter sa dépendance à la subvention de l'Etat.

IV- Réponses du Ministre de l'Economie et des finances

(Texte réduit)

(...)

-Irrégularité dans les réunions du Conseil d'Administration et exécution des budgets avant qu'ils ne soient arrêtés par ledit Conseil

(...)

Plusieurs circulaires de Monsieur le Premier Ministre insistent sur le respect de la périodicité des Conseils d'Administration et des autres organes délibérants.

Pour ce qui est de l'exécution des budgets sans qu'ils ne soient arrêtés par le Conseil d'Administration, il est à préciser que cette situation résulte du retard enregistré dans la tenue des réunions des Conseils d'Administration comme souligné ci-dessus. A ce titre, il convient de préciser que Monsieur le Premier Ministre, en tant que président des Conseils d'Administration des ABH, avait marqué son accord sur les budgets des Agences du Bassin Hydraulique, tels que convenus avec le Ministère de l'Economie et des Finances et ce, avant leur arrêté par lesdits Conseils.

-Non application du statut du personnel de l'Agence et un personnel se trouvant dans une situation qui n'est pas claire

(...)

Les statuts du personnel des ABH ont été visés par le Ministre de l'Economie et des Finances le 2 novembre 2005 et ont été entérinés par les Conseils d'Administration. Toutefois, leur application a été suspendue, sachant qu'une nouvelle version desdits statuts a été élaborée par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement et se trouve en cours d'examen.

Pour ce qui est des ABHSMD, ABHL et ABHT :

-Versement de subvention de l'Etat avec retard et en l'absence d'objectifs fixés

(...)

Le versement des subventions aux Agences n'est pas conditionné par la conclusion du contrat programme mais s'effectue en fonction des prévisions budgétaires. Il est à préciser à ce sujet que le retard, parfois enregistré dans le déblocage des subventions est dû au retard dans le visa des budgets, lui-même résultant du temps pris par le Ministère de tutelle technique pour demander à Monsieur le Premier Ministre l'autorisation du visa du budget. A noter également que le visa des budgets, dont la discussion se fait au niveau de la Direction du Budget au cours du mois de janvier de chaque exercice, est tributaire des situations de trésorerie et des états de report des exercices antérieurs qui ne sont pas finalisés par les autres partenaires dans les délais impartis.

S'agissant des ABHT et ABHL :

- Situation fiscale de l'Agence non clarifiée

(...)

Remarque partagée. L'ABHT et l'ABHL doivent se rapprocher à cet effet des services de l'Administration des Impôts afin de clarifier leur statut fiscal et ce, afin d'éviter tout risque lié à la non déclaration de leurs impôts.

Concernant l'ABHM :

- Non respect du principe de la concurrence

(...)

Pour le bon de commande n°4/2005 passé avec la société DARE, il se rapporte à l'entretien et l'aménagement du bâtiment administratif. L'ordre de paiement a été réglé par le Trésorier Payeur sur la base d'un dossier comportant trois devis contradictoires (devis n° 45/2004, 027/04 et 034/04) établis par les entreprises suivantes : la Société Civil Engineering, l'Atelier Picasso et la Société DARE.

Pour le cas du marché n° 16/2004, un procès verbal de réception provisoire et un procès verbal de réception définitive ont été établis par les services de l'Agence.